

HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE



Plan Local d'Urbanisme intercommunal & Habitat

# PLUi-H

## Val de l'Éyre

Cachets et visas 

*Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire arrétant le Plan  
Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat  
(PLUi-H)*

# LIVRE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

## 1.4 - Prise en compte des documents supérieurs

# SOMMAIRE

<b>1.4.1 - Préambule.....</b>	<b>3</b>
1.4.1.1 - Liste des documents cadres avec lesquels le PLUi-H de la CdC du Val de l'Eyre se doit d'être compatible.....	4
1.4.1.2 - Liste des documents cadres que le PLUi-H de la CdC du Val de l'Eyre se doit de prendre en compte.....	7
<b>1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes .....</b>	<b>8</b>
1.4.2.1 - SCOT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.....	9
1.4.2.2 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) .....	10
1.4.2.3 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du SYBARVAL.....	25
1.4.2.4 - Charte du PNR.....	28
1.4.2.5 – Schéma départemental des carrières de Gironde .....	50
1.4.2.6 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027.....	51
1.4.2.7 - Le SAGE « Nappes profondes de la Gironde ».....	55
1.4.2.8 - Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».....	57
1.4.2.9 – Le SAGE « Etangs littoraux Born et Buch ».....	58
1.4.2.10 – Le SAGE « Vallée de la Garonne ».....	59
1.4.2.11 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne.....	60
<b>1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes.....</b>	<b>61</b>
1.4.3.1 - Objectifs du SRADDET .....	62
1.4.3.2 - Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Gironde.....	84
1.4.3.3 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.....	85
1.4.3.4 - Schéma Régional des Infrastructures des Transports et de l'intermodalité.....	86

## LIVRE 1.4 du Rapport de présentation

### ✓ 1.4.1 - Préambule

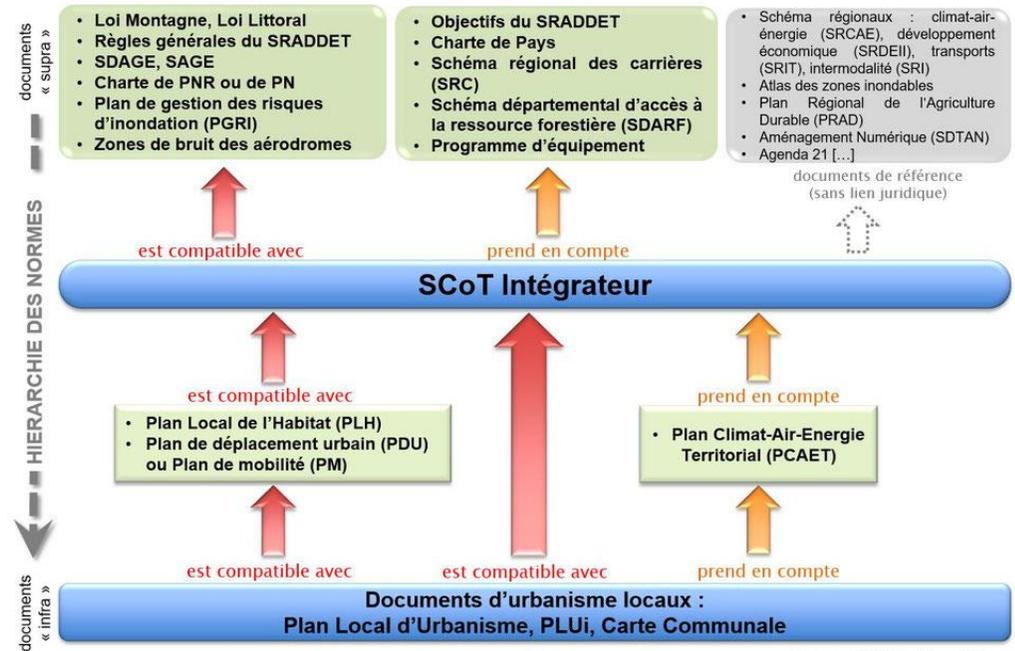
## 1.4.1 - Préambule

La loi portant Engagement National pour l'Environnement a introduit le principe selon lequel les PLUi, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SCOT dit « intégrateur » des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, PNR,...). La loi ALUR du 24 mars 2014 a quant à elle modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le rôle du SCoT « intégrateur » qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH). Le SCoT constitue un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR va plus loin, le SCoT devient ainsi le « document pivot » qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les PLUi, PLU et Cartes Communales doivent être rendus compatibles.

La communauté de Communes du Val de l'Eyre est comprise dans le périmètre du SCoT BARVAL en cours d'élaboration. Le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, prescrit par la délibération en date des 24 juin 2013 et 09 décembre 2013 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18 juin 2015. Ainsi, le PLUi-H de la CdC du Val de l'Eyre doit être compatible/prendre en compte tous les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible/prendre en compte.

Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.



Source : FédéSCoT, modifié

## 1.4.1 - Préambule

### 1.4.1.1 - Liste des documents cadres avec lesquels le PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre se doit d'être compatible

Niveau d'articulation	Document (article L131-1 du CU)	Articulation du PLUi-H avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Compatibilité	1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Non concerné	
Compatibilité	2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.	
Compatibilité	3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non concerné	
Compatibilité	4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non concerné	
Compatibilité	5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non concerné	
Compatibilité	6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	
Compatibilité	7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non concerné	

## 1.4.1 - Préambule

### 1.4.1.1 - Liste des documents cadres avec lesquels le PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre se doit d'être compatible

Niveau d'articulation	Document (article L131-1 du CU)	Articulation du PLUi-H avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Compatibilité	8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	SDAGE Adour Garonne * (approuvé le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	SAGE Nappes profondes de Gironde (approuvé le 18 mars 2013) SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés (approuvé le 13 février 2013)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;	PGRI Adour-Garonne * (approuvé le 10 mars 2022 pour la période 2016-2021)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;	Non concerné	
Compatibilité	12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	SRC Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration Le Schéma Départemental des Carrières de Gironde approuvé le 31 mars 2003	
Compatibilité	13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	Non concerné	
Compatibilité	14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;	Non concerné	
Compatibilité	15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Non concerné	
Compatibilité	16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	Non concerné	
Compatibilité	17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;	Non concerné	
Compatibilité	18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.	Non concerné	

## 1.4.1 - Préambule

### 1.4.1.1 - Liste des documents cadres avec lesquels le PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre se doit d'être compatible

Niveau d'articulation	Document (article L131-4 ; L131-5 du CU)	Articulation du PLUi-H avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Compatibilité	1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;	SCoT du Bassin d'Arcachon approuvé par délibérations du SYBARVAL en date des 24 juin 2013 et 09 décembre 2013 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18 juin 2015 => <i>Une nouvelle prescription d'élaboration du SCOT BARVAL a été prise le 09 juillet 2018, un nouveau document est donc en cours d'élaboration</i>	
Compatibilité	2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;	Non concerné	
Compatibilité	3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;	Non concerné	
Compatibilité	4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.	PLUi tenant lieu de PLH	Voir justification des choix : volet POA Habitat
Compatibilité	Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.	PCAET du SYBARVAL	

## 1.4.1 - Préambule

### 1.4.1.2 - Liste des documents cadres que le PLUi-H de la CdC du Val de l'Eyre se doit de prendre en compte

Niveau d'articulation		Document (article L131-2 du CU)	Articulation du PLUi-H avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
	<i>Prise en compte</i>	1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	Le projet du SRADDET a été présenté à l'assemblée régionale et arrêté en séance plénière du 6 mai 2019.	
	<i>Prise en compte</i>	2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	SDAGV approuvé le 24 octobre 2011 PDIPR de Gironde 19/11/2008	Voir Diagnostic Territorial + Justifications POA

## LIVRE 1.4 du Rapport de présentation

- ✓ 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.1 - SCOT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre

Par jugement du 18 juin 2015, le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé les 2 délibérations de juin et décembre 2013 approuvant le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Le Syndicat a immédiatement fait appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Celle-ci, dans son arrêt du 28 décembre 2017, confirme l'annulation de ces délibérations.

Les maires des 17 communes ont pris acte de cette décision et n'ont pas souhaité engager de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Une nouvelle procédure pour relancer l'élaboration du SCoT a été engagée le 9 juillet 2018, date de prescription de l'élaboration du nouveau SCOT du SYBARVAL fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.



## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.2 - Règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe du 5 août 2015, modifiée par ordonnance du 27 juillet 2016, a confié à la Région l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SDRADDET) pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie à ses territoires.**

**Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.**

Celui-ci fixe 4 grandes priorités :

- Bien vivre dans les territoires
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
- Produire et consommer autrement
- Protéger notre environnement naturel et notre santé

80 objectifs sont détaillés et s'articulent autour de 3 grandes orientations :

- Une Nouvelle-Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois
- Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux
- Une Nouvelle-Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

41 règles générales sont structurées en 6 chapitres thématiques. Les règles ont pour vocation de **contribuer à l'atteinte des objectifs** (cf. partie prise en compte du PLUi-H avec les documents, plans et programmes).

Les règles du SRADDET en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner le PLUi figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi est compatible avec ces dispositions.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>I- Développement urbain durable et gestion économe de l'espace</b>	
RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	Le PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre s'inscrit pleinement dans le respect de cette recommandation en proposant sur la période 2019-2030, 63,5% du développement urbain à dominante résidentielle en intensification des enveloppes urbaines, contre 36,5% en extension des espaces bâtis. Aussi, les élus ont affiché un objectif de modération de la consommation foncière.
RG2- Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	Le PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre s'inscrit pleinement dans le respect de cette recommandation en encourageant la mixité urbaine au sein des zones urbaines du PLU, notamment dans les secteurs de mixité des fonctions renforcée et sommaire. Trois secteurs (Lavignolle, Lanot et Le Caplane) ont été identifiés sur la commune de Salles au titre de l'article L151-16 du CU en vue d'interdire le changement des destinations des locaux commerciaux existants vers une autre destination. Des choix ont également été opérés sur la possibilité d'implantation d'activités commerciales dans les zones d'activités économiques. Certaines ZAE sont spécialisées sur l'économie productive, tandis que d'autres sont orientées vers une multifonctionnalité (artisanat, commerce et industrie). Aucune nouvelle zone d'activités commerciales n'a été inscrite au règlement graphique. Les choix politiques opérés par les élus visent à conforter la mixité des fonctions au sein des zones urbaines et les zones commerciales existantes.
RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en cohérence avec l'armature régionale.	Le PLUi-H de la CDC du Val de l'Eyre identifie clairement les secteurs d'équipements d'intérêt collectif et services publics. L'emprise foncière des secteurs à dominante d'équipements figurant au règlement graphique correspond aux pôles d'équipements publics zonés en zone UE des PLU existants ou en cours d'élaboration.
RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	Le Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre propose que 64% du développement urbain (à vocation résidentielle notamment) s'opère en intensification des espaces déjà urbanisés. Ces espaces sont pour la plupart raccordé au réseau de transports interurbain du département de la Gironde.
RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	La Communauté de Communes du Val de l'Eyre ne compte pas d'espaces en friche.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>II- Cohésion et solidarités sociales et territoriales</b>	
RG6- Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR, en vue d'être organisées par les collectivités qui les composent.	Non concerné
RG7- Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	En proposant sur la période 2019-2030 que 63,5% du développement urbain à dominante résidentielle en intensification des enveloppes urbaines, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre affiche clairement sa volonté de conforter et revitaliser les centres villes et centres bourgs. Aussi, le cœur de son projet de territoire est de rapprocher « lieux de vie et lieux d'emplois » pour réduire les besoins en déplacements vers la Métropole Bordelaise notamment et ainsi s'inscrire concrètement dans la politique de transition écologique menée par le gouvernement (Cf. loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).
RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	D'une part, comme évoqué précédemment, les secteurs à dominante d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont clairement identifiés au règlement graphique et correspondent aux pôles d'équipements existants. Enfin, la traduction réglementaire du projet de PLUi-H de la CDC du Val de l'Eyre propose une approche réglementaire qui vise à encourager la mixité des fonctions dans les secteurs de mixité des fonctions renforcée (périmètres de centres bourgs et centres villes), les secteurs de mixité des fonctions sommaire (secteurs de périphéries immédiates des centres bourgs et centres villes).
RG9- L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	Au regard de la problématique du vieillissement généralisé des populations à l'échelle du territoire national, la CDC du Val de l'Eyre s'est également saisie de cette question concernant l'adaptation du cadre de vie et aux besoins des personnes âgées. Sur la production totale de logements sur la période 2019 – 2030 (en zones U et AU), 64% est prévu en intensification des enveloppes urbaines déjà constituées, ce qui permet de rapprocher les lieux d'habitat aux lieux de vies (commerces, services, équipements,...). La Communauté de Communes propose une diversification dans la forme et la taille des logements permettant de répondre aux besoins des personnes âgées. Enfin, la CDC prévoit une zone 2AU dédiée à une extension d'un EHPAD sur la commune de Belin-Béliet.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>II- Cohésion et solidarités sociales et territoriales</b>	
<p>RG10- Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Par la préservation du foncier agricole</li><li>• Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité</li></ul>	<p><b>Orientation 3.1 du PADD : Limiter l'impact sur les paysages et les motifs paysagers du plateau forestier, assurer le renouvellement de la forêt par l'activité sylvicole et maîtriser le développement de l'activité agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Préserver et permettre le renouvellement des paysages forestiers en préservant le foncier dédié à l'activité sylvicole.</li><li>• Maintenir l'équilibre entre espaces forestiers et espaces agricoles en limitant l'extension des surfaces dédiées à la céréaliculture intensive et en encadrant le mitage généré par l'implantation de nouvelles exploitations pratiquant une agriculture paysanne de proximité (maraîchage et élevage).</li></ul> <p>Le zonage du PLUi-H classe plus de 95% du territoire en zone agricole ou naturelle pour favoriser l'activité agricole, donc l'autonomie alimentaire du territoire.</p>

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>III- Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports</b>	
RG11- Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	<p>La CDC du Val de l'Eyre ne compte pas de sites intermodaux sur son territoire, les sites les plus proches étant les gares de Mios et Marcheprime. La CDC est traversée néanmoins par deux voies vertes structurantes dont les pistes Mios-Bazas – RD802 et Hostens – La Brède RD805 qui permettent d'encourager le report et l'usage vers les modes actifs en direction de la métropole Bordelaise et de Bazas et de Biganos. A l'échelle du SCOT du SYBARVAL en cours d'élaboration, il est prévu une connexion entre la commune du Barp et le pôle multimodal de Marcheprime.</p> <p>La commune de Salles compte également une aire de covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur au niveau du Parc Ecoindustriel Sylvia 21 qui permet de répondre aux besoins des habitants et actifs.</p> <p>Enfin, tous les secteurs encadrés en zones U et AU ont fait l'objet d'une réflexion sur les modes de déplacements doux en lien avec les secteurs résidentiels, les centralités et les secteurs d'équipements. L'objectif étant d'encourager les mobilités alternatives pour un territoire de proximité.</p>
RG12- Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Non concerné
RG13- Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	Cf. réponses à la RG11
RG14- Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	Non concerné
RG15- L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	Cf. réponses à la RG11
RG16- Les stratégies locales de mobilité intègrent tous les services de mobilité, y compris ceux ne dépendant pas des autorités organisatrices (covoiturage, autopartage, services librement organisés...) et en favorisant les pratiques durables.	Cf. réponses à la RG11

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>III- Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports</b>	
RG17- Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	Non concerné
RG18- Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Au-delà des deux voies vertes qui traversent le territoire de la CDC du Val de l'Eyre, les cinq communes membres comptent de nombreux espaces dédiés aux déplacements piétons-cycles. Ce maillage existant est complété par l'inscription de nouveaux emplacements réservés dédiés au prolongement de ce maillage existant. Les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont également intégrés des principes visant la création de cheminements doux permettant de raccorder les zones résidentielles vers les centres villes/centres bourgs et les secteurs d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
RG19- Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	Au sein des secteurs concernés par des OAP, l'objectif est de tendre vers des voies partagées en vue d'encourager les circulations apaisées.
RG20- Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	Non concerné
RG21- Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>IV- Climat, Air et Énergie</b>	
<p><b>RG22-</b> Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.</p>	<p><b>Orientation 3.4 du PADD : Préserver l'environnement en limitant le recours aux énergies fossiles pour le chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte les caractéristiques naturelles du territoire selon les principes du bio-climatisme (relief, ensoleillement, ventilation) pour limiter les consommations énergétiques liées au confort thermique des habitations.</li> </ul> <p>Pour les constructions existantes, le règlement du PLUi permet l'isolation par l'extérieur sous condition de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment ou à la sécurité publique.</p> <p>Pour les constructions neuves, le règlement autorise :</p>
<p><b>RG27-</b> L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>une orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et des ouvertures et occultations ainsi que des matériaux différents de ceux applicables dans les degrés 1 et 2, à condition qu'ils améliorent les performances thermiques de la construction et qu'ils fassent preuve d'une unité architecturale de qualité,</li> <li>les dispositifs d'architecture bioclimatique (murs et toitures végétalisés),</li> <li>la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiments basse consommation, bâtiment à énergie positive, constructions écologiques, constructions intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...),</li> <li>un dépassement de 30% maximum des règles de hauteur et d'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.</li> </ul>

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLUI avec ces dispositions
<b>IV- Climat, Air et Énergie</b>	
RG23- Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	<p>Le territoire, majoritairement rural, protège plus de 95% de sa superficie de l'urbanisation (zones A et N). Les caractéristiques naturelles au sein du tissu urbain (prairies, boisements, jardins, parcs, etc..) font l'objet d'une protection au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme dans le but notamment de préserver la nature en ville pour qu'elle soit support d'ilot de fraîcheur. L'élaboration des OAP sur les secteurs de développement a permis de mettre au cœur du projet la prise en compte des qualités naturelles existantes des sites.</p> <p>De plus, un minimum de 30% des assiettes de projet est dédiée à la préservation des espaces de pleine terre.</p>
RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	<p>Les cours d'eau au sens de la Préfecture de la Gironde, les fossés et crastes sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au sein du plan de zonage 4.2.8. Les Zones Humides Effectives (ZHE) provenant de la compilation d'inventaires de terrain réalisés sur le Bassin Adour Garonne sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de toute construction ou modification des sols qui risqueraient de perturber la dynamique hydraulique du milieu.</p> <p>Par ailleurs, le règlement impose des règles de gestion des eaux pluviales visant à limiter les surcharges des réseaux ainsi qu'à préserver la qualité du milieu récepteur.</p>
RG25- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer	Non concerné
RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>IV- Climat, Air et Énergie</b>	
<p>RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.</p>	<p><b>Orientation 3.4 du PADD : Préserver l'environnement en limitant le recours aux énergies fossiles pour le chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre le développement des énergies renouvelables, notamment à travers l'exploitation de l'énergie de la géothermie (futur lycée/collège), du bois, de la biomasse, de l'énergie solaire, pompe à chaleur et méthanisation dans les nouvelles opérations.</li> </ul> <p>Dans l'intention de développer les énergies renouvelables, le règlement autorise à l'échelle des particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergie renouvelables à condition de leur intégration architecturale et paysagère</li> <li>• le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergie renouvelables</li> </ul>
<p>RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.</p>	<p>Les pentes des toits seront comprises entre 30% et 40%. Cette inclinaison permet de s'approcher de la position optimale des panneaux solaires pour la production d'énergie (inclinaison de 30°), tout en respectant les caractéristiques architecturales du territoire compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.</p>

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>IV- Climat, Air et Énergie</b>	
RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	Les dispositifs de grande envergure font l'objet d'une autorisation en zone A et N de fait étant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de maîtriser le développement dans ces zones naturelles, la collectivité s'est dotée d'un schéma intercommunal localisant les secteurs privilégiés.
RG32- L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	
RG31- L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	En concentrant l'urbanisation sur les secteurs d'ores et déjà urbanisés, le PLUi densifie les zones urbaines et facilite le développement potentiel des réseaux de chaleur.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>V- Protection et restauration de la biodiversité</b>	
<p>RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</li><li>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</li></ol>	<p>Les continuités écologiques ont été définies dans l'état initial de l'environnement à partir des données d'inventaire et réglementaire, des éléments du SRCE, bien qu'annulé à l'époque, des données du PNR et des données de connaissance locale.</p> <p><b>Orientation 3.1 du PADD : Assurer la protection stricte des espaces naturels constituant des habitats d'intérêt notable pour la biodiversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité et préserver les corridors écologiques.</li></ul> <p>Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les continuités urbaines font l'objet d'une traduction au sein du zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils prennent en compte les continuités écologiques identifiées par le PNRLG et dans l'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine utilise les données qui ont servi à élaborer le SRCE Aquitaine (annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux en juin 2017).</p>
<p>RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>	

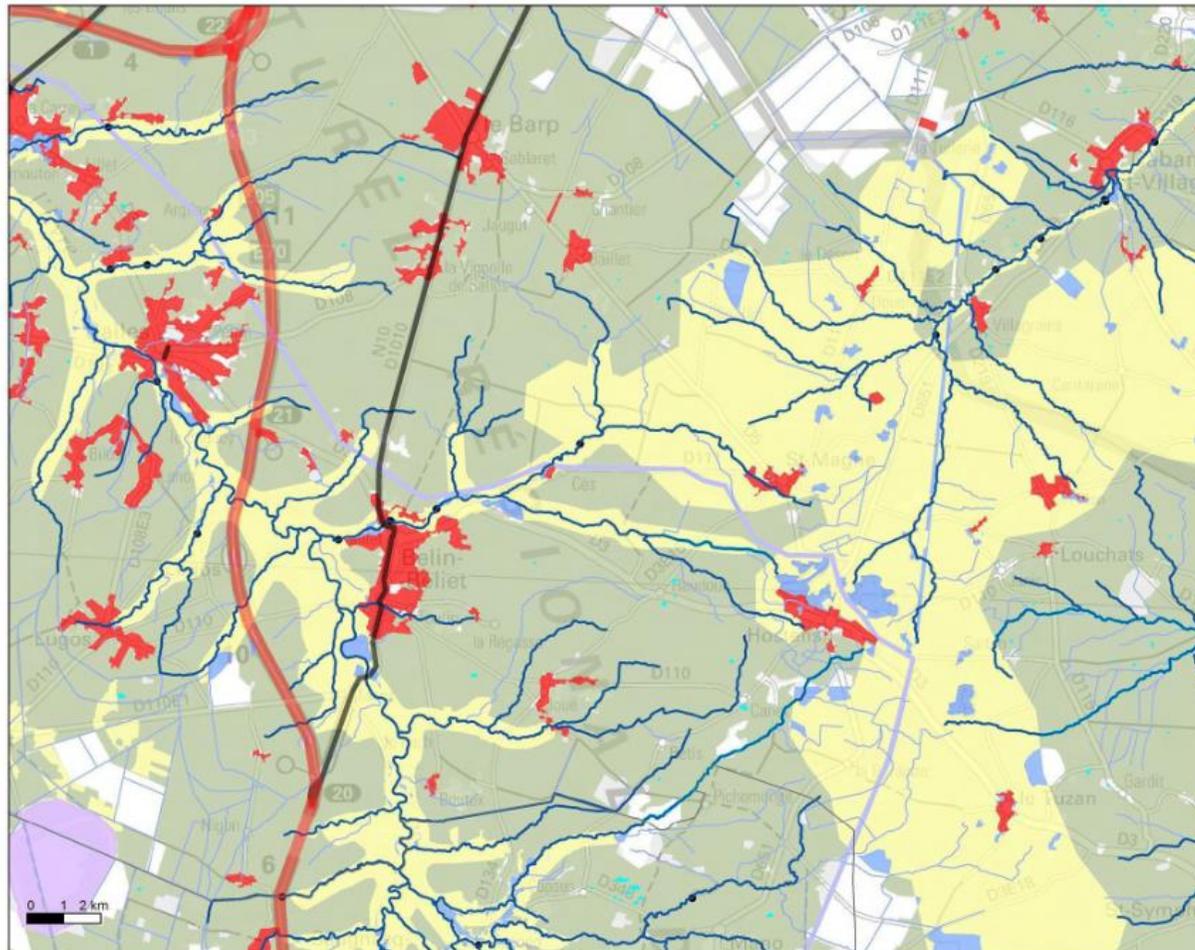
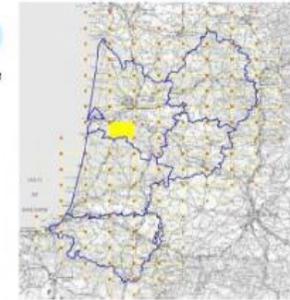
# 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes



Aquitaine - Cartographie des continuités écologiques régionales

Planche 54

Echelle 1/100 000 - Format A3



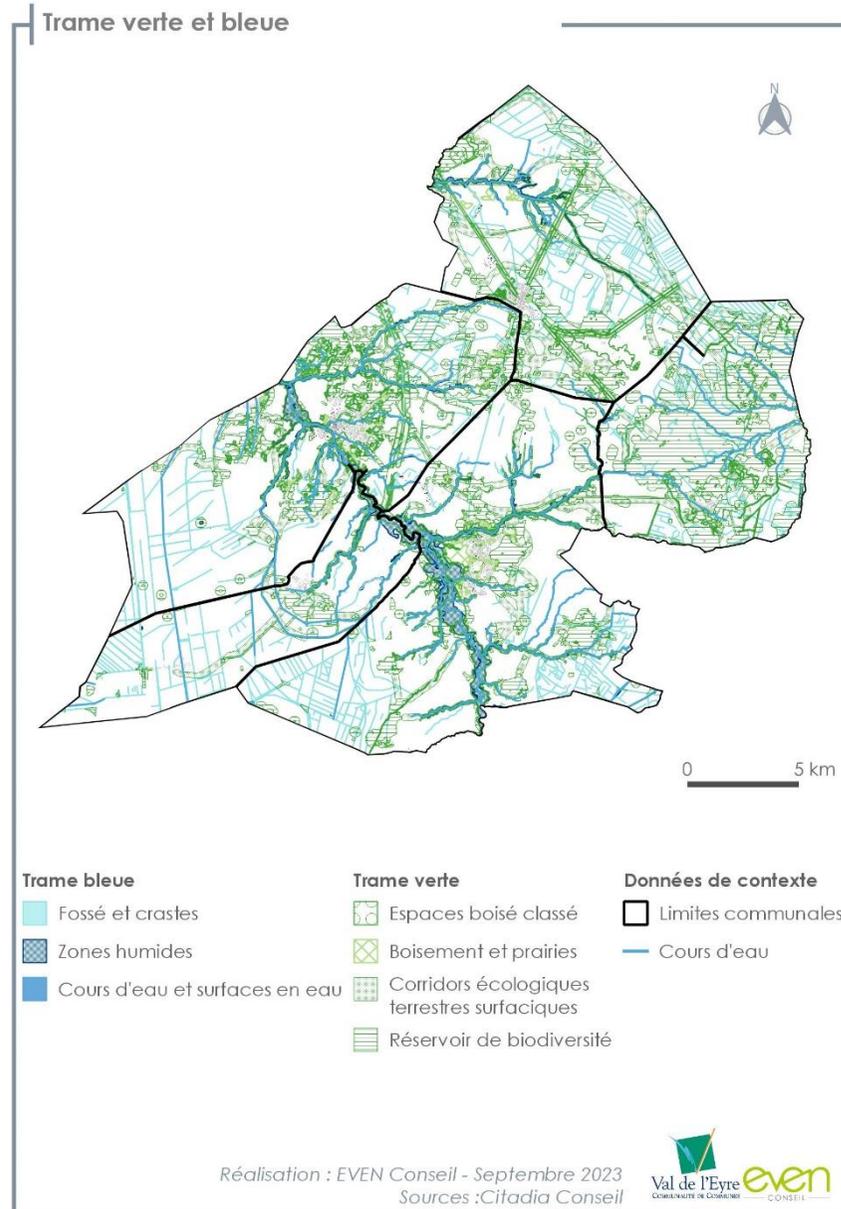
- Réservoirs de biodiversité**  dont obligatoires
- Multi sous-trames
  - Boisements de feuillus et forêts mixtes
  - Boisements de conifères et milieux associés
  - Systèmes bocagers
  - Milieux humides
  - Pelouses sèches
  - Landes — Landes à caractère temporaire (tempête Klaus)
  - Pelouses et prairies de piémont et d'altitude
  - Plaines agricoles à enjeu de biodiversité
  - Milieux côtiers : dunaires et rochers
  - Milieux rocheux d'altitude
  - Enjeu spécifique chiroptères
- Corridors**
- Multi sous-trames
  - Boisements de feuillus et forêts mixtes
  - Boisements de conifères et milieux associés
  - Systèmes bocagers
  - Milieux humides
  - Pelouses sèches
  - Landes
- Cours d'eau**
- Cours d'eau de la Trame Bleue
- ELEMENTS FRAGMENTANTS**
- Infrastructures linéaires de transport**
- Autoroutes ou type "autoroute"
  - Liaisons principales et Liaisons régionales >5000v
  - Ligne à Grande Vitesse (LGV)
  - Voles ferrées électrifiées
- Obstacles sur les cours d'eau de la Trame Bleue**
- 
- AUTRES ELEMENTS**
- Zones urbanisées > 5 ha
  - Autres cours d'eau (hors Trame Bleue)
  - Limites de la région
  - Limites des départements

Attention : la cartographie est exploitable au 1/100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom. Il convient également de s'appuyer, pour son utilisation ou son interprétation, sur les autres parties de l'état des lieux des continuités écologiques régionales.

Fonds cartographique : IGN - SCAN2009 - BDCartho  
Donnée : DREAL Aquitaine (2013) - Etude TERIA (2011)

Extrait de l'Atlas de l'Etat des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine – Planche 54

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes



## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>V- Protection et restauration de la biodiversité</b>	
<p>RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>	<p>Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, les secteurs de développement ont été analysés. Ils ont été supprimés, réduits ou bien ont intégrés des dispositions au sein des OAP (protections de certains secteurs, préservation de continuité écologique, conservation d'espace verts, etc.) afin d'éviter, voire réduire, les impacts de l'urbanisation sur la trame verte et bleue.</p>
<p>RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Règles du SRADET	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>VI- Prévention et gestion des déchets</b>	
RG37- Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.	Non concerné
RG38- Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.	Non concerné
RG39- L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	Non concerné
RG40- Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Les équipements nécessaires à la gestion des déchets font l'objet d'une autorisation en zone A et N de fait étant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	

En conclusion, le PLUi-H est compatible avec le SRADET ; il ne présente pas de contradiction avec les règles de celui-ci.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.3 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du SYBARVAL

Le SYBARVAL a élaboré sa stratégie de transition énergétique et sa déclinaison dans un programme opérationnel en vue d'atteindre les objectifs de « Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte » (TEPCV) en 2016. Dans ce contexte, le EPCI membres du syndicat ont transféré leur compétence afin que le SYBARVAL mène les études et mette en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour le compte des 3 communautés. Le PCAET a été approuvé le 20 décembre 2018.

Le scénario local de transition énergétique, établi en cohérence avec les différentes stratégies, schémas et documents stratégique, doit permettre d'atteindre les objectifs suivants à horizon 2050 :

- Réduction de 75% des émissions de gaz à effets de serre par rapport à 2012,
- Réduction de 50% des consommations énergétiques finales par rapport à 2012,
- Multiplication par 3 de la production d'énergie renouvelable par rapport à 2015

Pour atteindre ses objectifs, le PCAET comporte un programme d'actions de 28 actions qui se décline en 6 orientations :

1. Animation transversale
2. Aménager durablement pour réduire la consommation d'énergies
3. Accompagner le développement d'une économie sobre en carbone
4. Diversifier les modes de déplacement des habitants du territoire
5. Développer les énergies renouvelables - Devenir un Territoire à Energie Positive
6. Construire un territoire résilient face aux changements climatiques

Sur les 6 orientations déclinées en action, la première ne traite pas d'éléments en rapport avec l'urbanisme.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Les 5 orientations en lien avec l'urbanisme figurent dans le tableau suivant, en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi-H est compatible avec ses actions.

Actions du PCAET	Compatibilité dans le PLUi-H
1. Aménager durablement pour réduire la consommation d'énergies	<p>Pour les constructions existantes, le règlement du PLUi permet l'isolation par l'extérieur sous condition de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment ou à la sécurité publique.</p> <p>Pour les constructions neuves, le règlement autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et des ouvertures et occultations ainsi que des matériaux différents de ceux applicables dans les degrés 1 et 2, à condition qu'ils améliorent les performances thermiques de la construction et qu'ils fassent preuve d'une unité architecturale de qualité,</li> <li>• les dispositifs d'architecture bioclimatique (murs et toitures végétalisés),</li> <li>• la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiments basse consommation, bâtiment à énergie positive, constructions écologiques, constructions intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...),</li> <li>• un dépassement de 30% maximum des règles de hauteur et d'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.</li> </ul> <p>Dans l'intention de développer les énergies renouvelables, le règlement autorise à l'échelle des particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergie renouvelables à condition de leur intégration architecturale et paysagère</li> <li>• le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergie renouvelables</li> </ul>
2. Accompagner le développement d'une économie sobre en carbone	
4. Diversifier les modes de déplacement des habitants du territoire	<p>La CDC du Val de l'Eyre ne compte pas de sites intermodaux sur son territoire, les sites les plus proches étant les gares de Mios et Marcheprime. La CDC est traversée néanmoins par deux voies vertes structurantes dont les pistes Mios-Bazas – RD802 et Hostens – La Brède RD805 qui permettent d'encourager le report et l'usage vers les modes actifs en direction de la métropole Bordelaise et de Bazas et de Biganos. A l'échelle du SCOT du SYBARVAL en cours d'élaboration, il est prévu une connexion entre la commune du Barp et le pôle multimodal de Marcheprime.</p> <p>La commune de Salles compte également une aire de covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur au niveau du Parc Ecoindustriel Sylvia 21 qui permet de répondre aux besoins des habitants et actifs.</p> <p>Enfin, tous les secteurs encadrés en zones U et AU ont fait l'objet d'une réflexion sur les modes de déplacements doux en lien avec les secteurs résidentiels, les centralités et les secteurs d'équipements. L'objectif étant d'encourager les mobilités alternatives pour un territoire de proximité.</p>

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Les 5 orientations en lien avec l'urbanisme figurent dans le tableau suivant, en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi-H est compatible avec ses actions.

Actions du PCAET	Compatibilité dans le PLUi-H
4. Développer les énergies renouvelables - Devenir un Territoire à Energie Positive	Les dispositifs de grande envergure font l'objet d'une autorisation en zone A et N de fait étant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de maîtriser le développement dans ces zones naturelles, la collectivité s'est dotée d'un schéma communautaire des sites photovoltaïques localisant les secteurs privilégiés.
5. Construire un territoire résilient face aux changements climatiques	Les cours d'eau, fossés, leurs abords, les lagunes et les zones humides sont préservées au titre de l'article L151-23 du CU. Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les continuités urbaines font l'objet d'une traduction au sein du zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Le PADD du PLUi fixe plusieurs orientations visant à préserver les biens et les personnes contre les feux de forêt, les mouvements de terrain et les inondations par débordement de cours d'eau et remontées de nappe.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.4 - Charte du PNR

Le PNRLG a été renouvelé par décret ministériel du 23 janvier 2014. Il dispose d'une charte, élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, puis adoptée par la Région, les Départements, les communes et l'État. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette charte couvre la période 2014-2026 et doit être renouvelée tous les 12 ans.

La Charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre identité patrimoniale et innovation.

Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

- Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
- Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Priorité politique 3 : les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Priorité politique 4 : pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité
- Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré
- Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

Pour chacune de ces priorités, la charte définit des objectifs et des mesures dont ceux en lien direct avec l'urbanisme figurent dans le tableau suivant : en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi-H est compatible avec ces dispositions.



## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 1.1 : Conforter l'avenir forestier du territoire</b>	
<b>Mesure 1 : Avoir une réflexion prospective sur le massif forestier</b>	Non concerné
<b>Mesure 2 : Intégrer les enjeux de l'espace forestier dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme</b>	Le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux et notamment forestiers dans le choix des zones à urbaniser pour l'avenir. Il préserve au titre de l'article L.151-23 du CU les espaces naturels d'intérêt et en zone N la forêt de production. Les transitions entre espaces construits et espaces forestiers sont globalement cohérentes et pérennes.
<b>Mesure 3 : Promouvoir le caractère identitaire des paysages forestiers</b>	Les paysages forestiers sont identifiés et mis en valeur au sein des OAP. Les boisements au sein de la zone urbaine sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.
<b>Mesure 4 : Valoriser et préserver les fonctions sociales du massif forestier (prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme l'accueil en forêt de la population locale...)</b>	En zone forestière (N), sont admis certains types de constructions ou installations (équipements collectifs, services publics...) à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le PADD dans son « Principe n°3 » préconise la limitation et l'encadrement des projets photovoltaïques en milieu forestier et la favorisation de leur implantation sur les toitures, parkings ou espaces artificialisés. La CDC du Val de l'Eyre, en lien avec les recommandations du PNR des Landes de Gascogne a opté pour l'adoption d'un schéma communautaire des sites photovoltaïques permettant de limiter l'atteinte au milieu forestier dans la limite de 1% du couvert boisé de l'EPCI.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 1.2 : Garantir les fonctions écologiques de la forêt</b>	
Mesure 5 : Améliorer et diffuser la connaissance sur les fonctions écologiques de la forêt	Non concerné
Mesure 6 : Garantir et promouvoir le rôle et la place de la forêt dans la protection des ressources	Le PADD vise à garantir la préservation de la forêt de pin et la vallée de l'Eyre caractéristiques de l'attractivité du territoire. Le règlement et le zonage protègent ces secteurs des constructions d'habitation et permet les constructions nécessaires à leur exploitation. Les milieux humides ou aquatiques sont protégés des modifications de leur dynamique hydraulique.
Mesure 7 : Préserver et développer la diversité des couverts forestiers dans l'espace forestier	Non concerné
Mesure 8 : Maintenir ou adapter les pratiques forestières aux enjeux patrimoniaux	Le PADD entend protéger/développer les feuillus pour leur rôle écologique et pour la lutte contre les incendies. De manière général, le PLUi préserve en zone naturelle la forêt de production.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 1.3 : Accompagner le développement de l'économie forestière</b>	
Mesure 9 : Promouvoir une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois	Non concerné
Mesure 10 : Valoriser le savoir-faire des entreprises locales	Le PLUi permet aux entreprises implantées sur le territoire et notamment les scieries de se développer afin de pérenniser leur activité
Mesure 11 : Favoriser le développement de la filière bois construction	Le PLUi permet et encourage la diversification des activités liées à la filière bois construction afin de valoriser la production sylvicole du territoire. L'utilisation du bois-construction est permise dans le règlement du PLUi
Mesure 12 : Soutenir le développement raisonné du bois énergie	En concentrant l'urbanisation sur les secteurs d'ores et déjà urbanisés, le PLUi densifie les zones urbaines et facilite le développement potentiel des réseaux de chaleur.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 2.1 : Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau</b>	
<b>Mesure 13 : Préserver et améliorer l'état des eaux superficielles et souterraines</b>	Non concerné
<b>Mesure 14 : Réduire les facteurs de pollution et d'enrichissement des cours d'eau et des milieux aquatiques</b>	<p>Le PLUi répond à cette mesure en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protégeant les ripisylves des cours d'eau en EBC et au titre de l'article L151-23 du CU</li> <li>- Obligeant les zones à urbaniser à se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Si non, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent</li> <li>- Indiquant que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. L'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet est privilégiée lorsque cela est possible.</li> <li>- En limitant l'imperméabilisation par le biais des pourcentages minimums d'espaces de pleine terre imposés dans le règlement</li> </ul>
<b>Mesure 15 : Favoriser les démarches d'économie d'eau</b>	Le PADD du PLUi fixe une gestion des eaux pluviales à la parcelle favorisant leur réutilisation.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 2.2 : Faciliter la gestion intégrée de la ressource en eau</b>	
Mesure 16 : Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux aquatiques	Les cours d'eau, fossés, leurs abords, les lagunes et les zones humides sont préservées au titre de l'article L151-23 du CU. La ripisylve bénéficie parfois d'une protection supplémentaire en EBC. Les zones de liberté des cours d'eau ne sont pas constructibles.
Mesure 17 : Prendre en compte le changement climatique dans la gestion hydraulique globale du Delta (balise climat)	Non concerné
Mesure 18 : Accompagner les documents d'urbanisme et orienter les aménagements dans la prise en compte de la gestion de la ressource	Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. L'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet est privilégiée lorsque cela est possible.
Mesure 19 : Elaborer et mettre en œuvre des politiques concertées et coordonnées de gestion de la ressource	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 3.1 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire</b>	
<b>Mesure 20 : Maintenir les qualités environnementales des vallées de la Leyre, des autres vallées et autres cours d'eau permanents</b>	Les cours d'eau et leur végétation rivulaire sont préservées des constructions au titre de l'article L.151-23 du CU ou en Espaces Boisés Classés. Il existe une inconstructibilité sur 10 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau et 4 mètres de part et d'autre des fossés et crastes identifiés.
<b>Mesure 21 : Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier</b>	Les Zones Humides Effectives (ZHE) provenant de la compilation d'inventaires de terrain réalisés sur le Bassin Adour Garonne sont protégées des constructions et modifications du sol au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
<b>Mesure 22 : Favoriser une gestion globale et coordonnée du Delta de la Leyre</b>	Non concerné
<b>Mesure 23 : Révéler les atouts écologiques de la lande</b>	Les enjeux écologiques de la lande ont été exposés dans l'état initial de l'environnement. La lande est préservée par un classement en zone N doublé d'une protection au titre de l'article L.151-23 du CU.
<b>Mesure 24 : Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux</b>	La majorité des prairies et systèmes prairiaux sont préservés par un classement en zone naturelle. Au sein de la zone urbaine, les prairies plus susceptibles d'être urbanisées font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 3.1 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire</b>	
Mesure 25 : Concilier l'intérêt écologique et les usages de zones humides artificielles	Les surfaces en eau font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du CU.
Mesure 26 : Renforcer la place de feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole	Les boisements de feuillus et/ou mixtes du territoire ont été classés en zone N et font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du CU en tant que réservoir de biodiversité.
Mesure 27 : Organiser l'accueil du public et limiter son impact avec les milieux naturels	Le PLUi autorise en zone N les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 3.2 : Conforter la biodiversité et les continuités écologiques à l'échelle du territoire</b>	
Mesure 28 : Développer et pérenniser un système d'évaluation de la diversité sur le territoire du Parc	Non concerné
Mesure 29 : Mettre en œuvre des plans d'action pour la préservation des espèces	Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, les secteurs de développement ont été analysés. Ils ont été supprimés, réduits ou bien ont intégré des dispositions au sein des OAP (protections de certains secteurs, préservation d'une continuité écologique, conservation d'espaces verts, etc.) afin d'éviter, voire réduire, les impacts de l'urbanisation sur la trame verte et bleue.
Mesure 30 : Définir, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue	Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et continuités urbaines (boisements, prairies, airiaux, etc.) font l'objet d'une traduction au sein du zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Ils prennent en compte les continuités écologiques identifiées par le PNRLG et dans l'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine utilisant les données qui ont servi à élaborer le SRCE Aquitaine (annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux en juin 2017).
Mesure 31 : Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics et reconquérir les espaces dégradés	
Mesure 32 : Faire des gestionnaires, usagers et habitants, des acteurs de la préservation de la biodiversité	Non concerné
Mesure 33: Renforcer les protections foncières ou réglementaires	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 4.1 : Construire une vision prospective du territoire</b>	
<b>Mesure 34 : Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales</b>	Le PLUi base son développement sur un scénario démographique prenant en compte les évolutions passées et à venir.
<b>Mesure 35 : Développer les politiques de planification supra communales</b>	Le PLUi prend en compte les documents de planification supra communaux dans son élaboration.
<b>Mesure 36 : Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement</b>	Les enjeux patrimoniaux (grand paysage, motif paysager de l'eau, nature en ville et patrimoine bâti et vernaculaire historique) ont été identifiés et protégés.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 4.2 : Favoriser une approche durable de l'urbanisme</b>	
<b>Mesure 37 : Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels</b>	<p>Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, les secteurs de développement ont été analysés. Ils ont été supprimés, réduits ou bien ont intégrés des dispositions au sein des OAP (protections de certains secteurs, préservation de vue, conservation d'espace verts, etc.) afin d'éviter, voire réduire, les impacts de l'urbanisation sur la qualité paysagère.</p> <p>Par ailleurs, les éléments remarquables du paysage (éléments bâti, parcs, jardins, airiaux) font l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 du CU.</p>
<b>Mesure 38 : Lutter contre l'étalement de l'urbanisation</b>	<p>Le PLUi se fixe un objectif de modération de la consommation des espaces NAF de 50% par rapport à la décennie passée.</p>
<b>Mesure 39 : Soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace</b>	<p>Pour les constructions neuves, le règlement autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et des ouvertures et occultations ainsi que des matériaux différents de ceux applicables, à condition qu'ils améliorent les performances thermiques de la construction et qu'ils fassent preuve d'une unité architecturale de qualité,</li> <li>• les dispositifs d'architecture bioclimatique (murs et toitures végétalisés),</li> <li>• la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiments basse consommation, bâtiment à énergie positive, constructions écologiques, constructions intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...),</li> <li>• un dépassement de 30% maximum des règles de hauteur et d'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.</li> </ul>

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 4.2 : Favoriser une approche durable de l'urbanisme</b>	
<b>Mesure 40 : Favoriser une politique de l'habitat en résonnance au développement économique et social du territoire</b>	Le PLUi intègre un volet habitat afin de mettre en place une politique adaptées aux attentes du territoire intercommunal.
<b>Mesure 41 : Participer à une approche durable des déplacements</b>	Le PLUi privilégie les déplacements doux et intègre au sein des OAP des liaisons douces afin de favoriser les connexions inter-quartier/inter-équipements.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 4.3 : Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages</b>	
<b>Mesure 42 : Préserver les éléments identitaires et les paysages intimes</b>	Les enjeux patrimoniaux (grand paysage, motif paysager de l'eau, notamment la vallée de l'Eyre, nature en ville et patrimoine bâti et vernaculaire historique) ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Le grand paysage est protégé en zone agricole ou naturelle. La vallée de l'Eyre et ses affluents sont protégés au titre de l'article L 151-23 du CU. Les éléments remarquables du paysage (éléments bâti, parcs, jardins, airiaux) font l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 du CU.
<b>Mesure 43 : Valoriser la découverte des paysages « en mouvement »</b>	Le PLUi préserve les chemins permettant de découvrir et de mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti du territoire.
<b>Mesure 44 : Lutter contre la banalisation des paysages</b>	Le règlement du PLUi a été travaillé de façon à prendre en compte les spécificités architecturales, urbaines et paysagères locales. Le règlement écrit intègre des recommandations du livre blanc du PNR sur le volet architectural et patrimonial notamment.
<b>Mesure 45 : Limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires</b>	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 5 : accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 5.1 : Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme</b>	
<b>Mesure 46 : Fonder l'attractivité du territoire sur un patrimoine révélé et préservé</b>	<p>Les éléments de patrimoine (grand paysage, motif paysager de l'eau, notamment la vallée de l'Eyre, nature en ville et patrimoine bâti et vernaculaire historique) ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Le grand paysage est protégé en zone agricole ou naturelle.</p> <p>La vallée de l'Eyre et ses affluents sont protégés au titre de l'article L 151-23 du CU.</p> <p>Les éléments remarquables du paysage (éléments bâti, parcs, jardins, airiaux) font l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 du CU.</p>
<b>Mesure 47 : Qualifier l'offre touristique autour des valeurs du territoire</b>	Le règlement du PLUi permet le développement de projets touristiques liés au patrimoine.
<b>Mesure 48 : Promouvoir l'écotourisme</b>	Le règlement du PLUi permet le développement de l'écotourisme au sein de projets identifiés.
<b>Mesure 49 : Valoriser les randonnées douces comme produit d'écotourisme</b>	Le PLUi met en avant le développement des liaisons douces sur l'ensemble de la CdC.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 5 : accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 5.2 : Accompagner le développement des sports de nature et maîtriser les pratiques consommatrices d'espaces</b>	
Mesure 50 : Développer les sports de nature au service du territoire et de ses habitants	Le règlement du PLUi permet le développement des sports de nature.
Mesure 51 : Initier et accompagner des démarches collectives et pilotes visant à réguler les pratiques	Non concerné
Mesure 52 : Préserver de toute circulation motorisée les espaces d'intérêt patrimonial	Le PLUi privilégie les déplacements doux aux abords des sites patrimoniaux.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 5 : accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 5.3 : Choisir un développement fondé sur les ressources locales</b>	
Mesure 53 : Inciter les démarches coordonnées de développement économique	Non concerné
Mesure 54 : Soutenir un accès équitable aux services	Le PLUi a pour objectif de permettre à l'ensemble des habitants d'avoir un accès homogène aux services.
Mesure 55 : Améliorer la qualité environnementale et sociale des activités économiques	Le PLUi intègre la dimension paysagère dans l'extension des parcs d'activités et permet également de diversifier les activités pour répondre aux besoins identifiés sur les sites.
Mesure 56 : Développer l'écoresponsabilité dans les pratiques du syndicat mixte du Parc	Le rapprochement des services et activités vis-à-vis des habitations permet de limiter les besoins en déplacement. De plus, le PLUi incite les nouvelles constructions à faire preuve d'exemplarité énergétique.
Mesure 57 : Améliorer les pratiques agricoles actuelles	Non concerné
Mesure 58 : Promouvoir et accompagner une agriculture paysanne	Le PADD du PLUi entend limiter l'extension des surfaces dédiées à la céréaliculture intensive et encadrer le mitage généré par l'implantation de nouvelles exploitations pratiquant une agriculture paysanne de proximité (maraîchage et élevage).

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 5 : accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 5.3 : Choisir un développement fondé sur les ressources locales</b>	
Mesure 59 : Valoriser les savoir-faire locaux	Le PLUi met en valeur l'ensemble des savoir-faires identifiés sur le territoire et permet le développement de ceux-ci.
Mesure 60 : Avoir un développement raisonné des installations de production d'énergies renouvelables	Les dispositifs de grande envergure font l'objet d'une autorisation en zone A et N de fait étant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de maîtriser le développement dans ces zones naturelles, la collectivité se dote d'un schéma intercommunal localisant les secteurs privilégiés (existants et en projets connus à la date d'arrêt du PLUi par le conseil communautaire).
Mesure 61 : Ecarter les formes de développement préjudiciables aux valeurs du projet	Les équipements nécessaires à la gestion des déchets font l'objet d'une autorisation en zone A et N de fait étant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 5 : accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 5.4 : Réguler les projets d'aménagement et d'infrastructure</b>	
Mesure 62 : Refuser de nouveaux projets d'envergure qui seraient de nature à remettre en question les équilibres dont le parc naturel régional est garant	Pour limiter la fragmentation du territoire, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et continuité urbaines (boisements, prairies, airiaux, etc.) font l'objet d'une traduction au sein du zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Mesure 63 : Prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers dans les projets d'aménagement des infrastructures	
Mesure 64 : Définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement exemplaires et adaptées aux enjeux du territoire	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 6.1 : Faire du patrimoine culturel un socle d'appartenance au territoire</b>	
Mesure 65 : Poursuivre une politique de connaissance et de préservation	Les éléments remarquables du paysage (éléments bâti, parcs, jardins, airiaux) font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du CU.
Mesure 66 : Structurer des réseaux de sites autour de l'écomusée	
Mesure 67 : Affirmer le rôle des pratiques traditionnelles et de la culture Gasconne dans l'animation du territoire	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 6.2 : Soutenir et accompagner la création et l'expérimentation artistique du territoire</b>	
Mesure 68 : Développer l'implantation de l'art contemporain dans le paysage forestier du Parc	Non concerné
Mesure 69 : Faire de ce territoire un espace culturel « sans mur »	Non concerné
Mesure 70 : Orienter la création artistique à destination de tous	Non concerné
Mesure 71 : Créer et conforter les réseaux pour une culture partagée	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 6.3 : Mettre l'éducation à l'environnement au service du projet</b>	
Mesure 72 : Intégrer les valeurs du territoire dans l'éducation à l'environnement	Non concerné
Mesure 73 : Garantir une éducation à l'environnement pour tous	Non concerné
Mesure 74 : Développer une culture de l'éducation à l'environnement auprès des acteurs publics et privés	Non concerné

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

Dispositions	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 6.4 : Fédérer autour des valeurs portées par le Parc</b>	
Mesure 75 : S'appuyer sur les liens historiques et sociaux du territoire pour développer des projets de coopération	Non concerné
Mesure 76 : Mobiliser pour renforcer le sentiment d'appartenance au Parc	Non concerné
Mesure 77 : Faire des centres des lieux d'expression du projet	Non concerné

En conclusion, le PLUi-H est compatible avec la charte du PNR; seule la mesure 14 est partiellement prise en compte.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.5 – Schéma départemental des carrières de Gironde

Un Schéma Régional des Carrières (SRC) est en cours d'élaboration par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

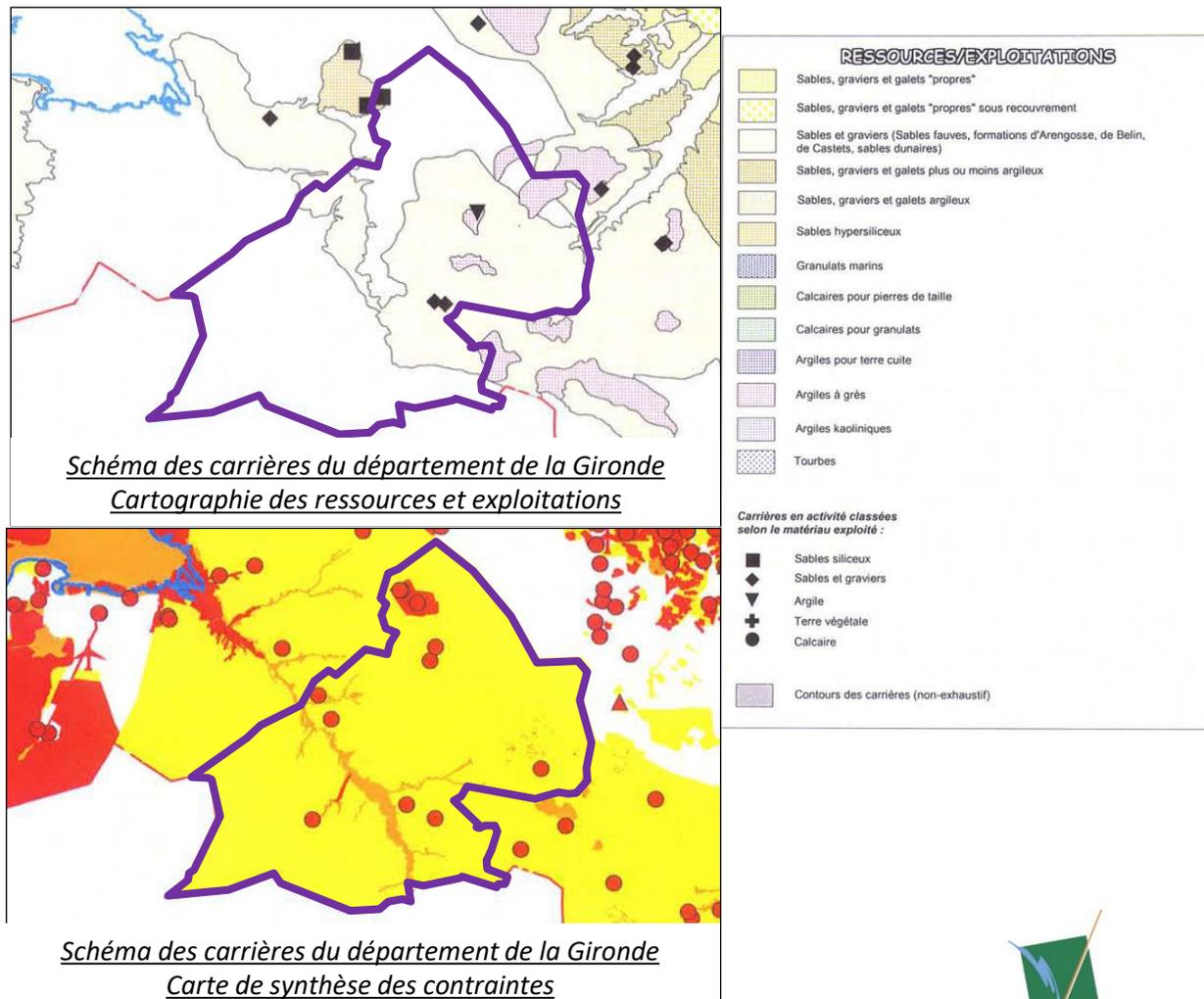
Le département de la Gironde est couvert par un Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003. Il détermine les conditions d'implantation des carrières à partir des ressources et des contraintes répertoriées.

Les sols de la collectivité sont riches en matériaux exploitables. Des gisements de sables, argiles et calcaires sont recensés. Les sols sont actuellement exploités sur le territoire par le biais de 5 carrières.

La carte de synthèse des contraintes détermine 4 types de zone :

- Blanche : zone sans contrainte particulière où les projets d'exploitation de carrière sont autorisés
- Jaune : zone légèrement contrainte où les carrières sont autorisées sous certaines conditions
- Orange : zone contrainte où les carrières peuvent être autorisées au vu d'une étude approfondie
- Rouge : zone très contrainte où les carrières sont interdites

Le seul STECAL à vocation de carrière du PLUi-H, situé sur la commune de Le Barp, est situé sur une zone jaune. Il en est de même pour les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol sur Le Barp et Belin-Béliet.



## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.6 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 définit 4 orientations fondamentales dont 3 trouvent une traduction dans le PLUi et sont par conséquent affichées dans le PADD (l'orientation A du SDAGE étant exclusivement consacrée à la définition d'une bonne gouvernance dans le domaine de l'eau) :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs de SDAGE
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Au sein de la première orientation, le SDAGE cible pour objectif de concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. Pour cela, le SDAGE préconise notamment de consulter le plus en amont possible les Commissions Locales de l'Eau lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme en passant par la conception de formes urbaines adaptées (densité, étalement urbain, imperméabilisation...), par la préservation des zones humides...

Le SDAGE Adour-Garonne fixe également des objectifs de réduction des pollutions et d'amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau afin d'atteindre un bon état des eaux et être ainsi conforme vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, des loisirs nautiques etc.

Les dispositions du SDAGE figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi est compatible avec ces dispositions.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Dispositions SDAGE Adour-Garonne	Traduction dans le PLUi
<b>Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables</b>	
Ce premier point ne concerne pas directement le PLUi-H	
<b>Orientation B : Réduire les pollutions</b>	
<p><b>Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants</b>            B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie            B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants</p>	<p>Le PLUi-H prend en compte les constatations et évolutions prévues par le schéma directeur d'assainissement collectif et l'étude technico-économique pour la restructuration du système d'assainissement de la commune de Salles dans les projets d'urbanisation.            Le règlement interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, le PLUi-H comporte un règlement sanitaire eaux pluviales en annexe.</p>
<p><b>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée (B10 à B23)</b></p>	<p>Ne concerne pas directement le PLUi-H.</p>
<p><b>Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</b>            B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs            B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination            B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme            B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries</p>	<p>Les périmètres de protection des captages ont été pris en compte dans les projets d'urbanisation.            Une grande partie du réseau hydrographique et des zones humides du territoire se situe en zone A ou N, ce qui constitue une certaine protection contre la dégradation de ces espaces et de leurs abords (notamment par le biais de l'artificialisation) et donc une protection de la ressource en eau.</p>
<p><b>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels (B36 à B46)</b></p>	<p>Ne concerne pas directement le PLUi-H.</p>
<p><b>Gérer les macrodéchets (B47 à B49)</b></p>	<p>Ne concerne pas directement le PLUi-H.</p>

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Dispositions SDAGE Adour-Garonne	Traduction dans le PLUi
<b>Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</b>	
<b>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer (C1 à C2)</b>	Ne concerne pas directement le PLUi-H.
<b>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (C3 à C24)</b>	L'accueil de nouveaux habitants et d'activités a pour incidence d'augmenter les besoins en eau potable. Le développement retenu est compatible avec la disponibilité actuelle de la ressource en eau potable. En parallèle, la concentration de l'urbanisation permet de réduire les linéaires de réseau et ainsi les pertes en lignes.
<b>Anticiper et gérer la crise (C25 à C27)</b>	Ne concerne pas directement le PLUi-H.
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b>	
<p><b>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</b></p> <p>D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE            D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages            D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues            D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau</p>	<p>Une grande partie du réseau hydrographique et des zones humides du territoire se situe en zone A ou N, ce qui constitue une certaine protection contre la dégradation de ces espaces et de leurs abords (notamment par le biais de l'artificialisation) et donc une protection de la ressource en eau.</p>
<p><b>Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</b></p> <p>D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles            D23 – Préserver, restaurer la continuité écologique            D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état            D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes</p>	<p>Tous les cours d'eau, fossés et leurs ripisylves sont protégés au titre de l'article L 151-23. Les Zones Humides Effectives (ZHE) provenant de la compilation d'inventaires de terrain réalisés sur le Bassin Adour Garonne sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme de toute construction ou modification des sols qui risqueraient de perturber la dynamique hydraulique du milieu.</p>



## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Dispositions SDAGE Adour-Garonne	Traduction dans le PLUi
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b>	
<p><b>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau</b>            D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne            D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique            D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques            D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	<p>Les Zones Humides Effectives (ZHE) provenant de la compilation d'inventaires de terrain réalisés sur le Bassin Adour Garonne sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme de toute construction ou modification des sols qui risqueraient de perturber la dynamique hydraulique du milieu.</p>
<p><b>Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols</b>            D49 à D52 – Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</p>	<p>Le risque inondation est identifié sur le territoire du PLUi aux abords de l'Eyre par un atlas des zones inondables. Ce risque a été pris en compte dans les futures zones de développement qui évitent ces secteurs, non constructibles. De plus, les abords des cours d'eau et les ripisylve sont protégés des constructions au titre du L 151-23 du CU. Afin de limiter le report du risque d'inondation à l'aval du territoire, le PLUi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• favorise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle,</li> <li>• limite l'imperméabilisation des parcelles (minimum 30% d'espace de pleine terre),</li> <li>• préserve, voire créée, des espaces verts et des plantations au sein de la zone urbaine (au moins un arbre de haute tige par tranche de 200m<sup>2</sup> de surface libre et par 4 places de stationnement).</li> </ul>

En conclusion, le PLUi est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027; il ne présente pas de contradiction avec les orientations de celui-ci.

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.7 - Le SAGE « Nappes profondes de Gironde »

Le SAGE nappes profondes a été approuvé en 2003, puis révisé afin d'intégrer les objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Sa première révision a été approuvée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 18 mars 2013. L'arrêté préfectoral modificatif d'approbation du SAGE a lui été signé le 18 juin 2013.

L'objectif du SAGE est de garantir, dans des conditions socio-économiques acceptables, le cas échéant après l'avoir restauré, le « bon état » des ressources de son périmètre. La gestion des nappes profondes se décline à deux échelles spatiales différentes : une gestion en bilan à grande échelle et une gestion en pression à l'échelle locale.

L'approche globale en bilan permet d'identifier les ressources pour lesquelles les volumes prélevés pour la situation de référence initiale sont incompatibles avec une gestion durable. Ces ressources sont alors identifiées comme déficitaires et doivent faire l'objet d'une diminution des prélèvements. Le Barp (zone centre) ne compte qu'un forage (F1) prélevant de l'eau dans la nappe de l'Eocène, déficitaire. En dehors de ce forage, le territoire de la CdC du Val de l'Eyre est dans une zone non déficitaire.

L'étude menée préalablement aux transferts de compétences eau potable et assainissement à la CCVE établit qu'à l'horizon 2030, à l'échelle du territoire de Val de l'Eyre, les besoins moyens seront d'environ 4 700 m<sup>3</sup>/j et les besoins en pointe de 7 200 m<sup>3</sup>/j, soit une hausse globale des volumes d'eau potable à distribuer de +40% par rapport à la situation actuelle. Globalement, les besoins futurs moyens et de pointe pourront être assurés sur le territoire en prélevant 82% des ressources en eau disponibles (volume annuel). Le volume journalier de ressource encore disponible à l'horizon 2030 sera entre 2 940 ml et 5 410 m<sup>3</sup>/j. La mise en œuvre du programme pluriannuel d'investissement mené dans le cadre du schéma directeur d'eau potable contribuera à assurer une desserte satisfaisante des usagers.

De plus, l'urbanisation envisagée est concentrée à proximité des réseaux actuels et permet de les optimiser et de limiter les pertes en ligne inutiles. Ce mode d'urbanisation est donc en faveur d'une limitation des consommations de la ressource en eau.

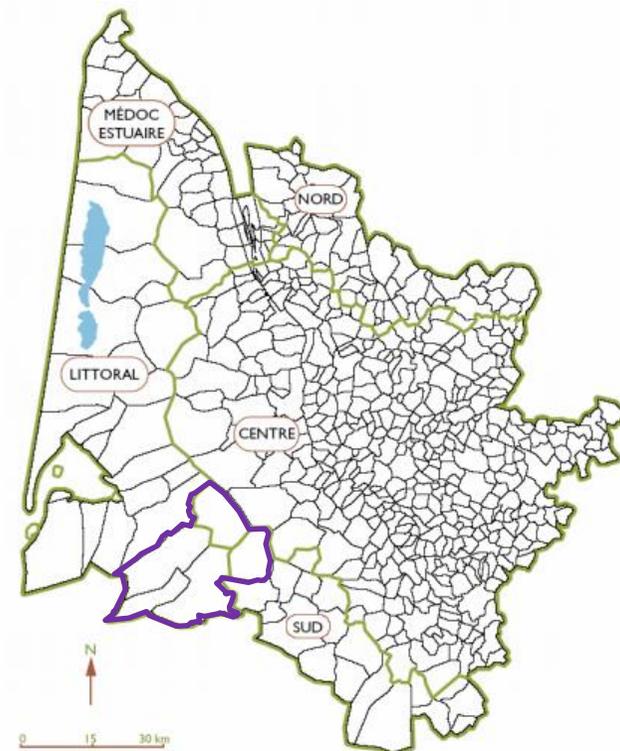


Figure 1: Les zones géographiques du SAGE

	Centre	Médoc-estuaire	Littoral	Nord	Sud
Miocène	Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire	pas de réservoir miocène	Non déficitaire
Oligocène	À l'équilibre	Non déficitaire	Non déficitaire	pas de réservoir oligocène	Non déficitaire
Éocène	Déficitaire	À l'équilibre	Non déficitaire	Non déficitaire	non testé réservoir discontinu
Campano Maastrichtien	Déficitaire	À l'équilibre	Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire
Cénomano Turonien	Non déficitaire	Non déficitaire	non testé réservoir trop profond	non testé réservoir trop profond	Non déficitaire

Tableau 3 : Classement des unités de gestion en 2012

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

Déclinée à une **échelle locale**, la gestion en pression vise à garantir :

- l'absence de dénoyage permanent et étendu du réservoir ;
- des directions et sens d'écoulement interdisant l'entrée d'eaux parasites ;
- des débits sortants au profit des milieux aval suffisants pour ne pas empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état pour ces milieux.

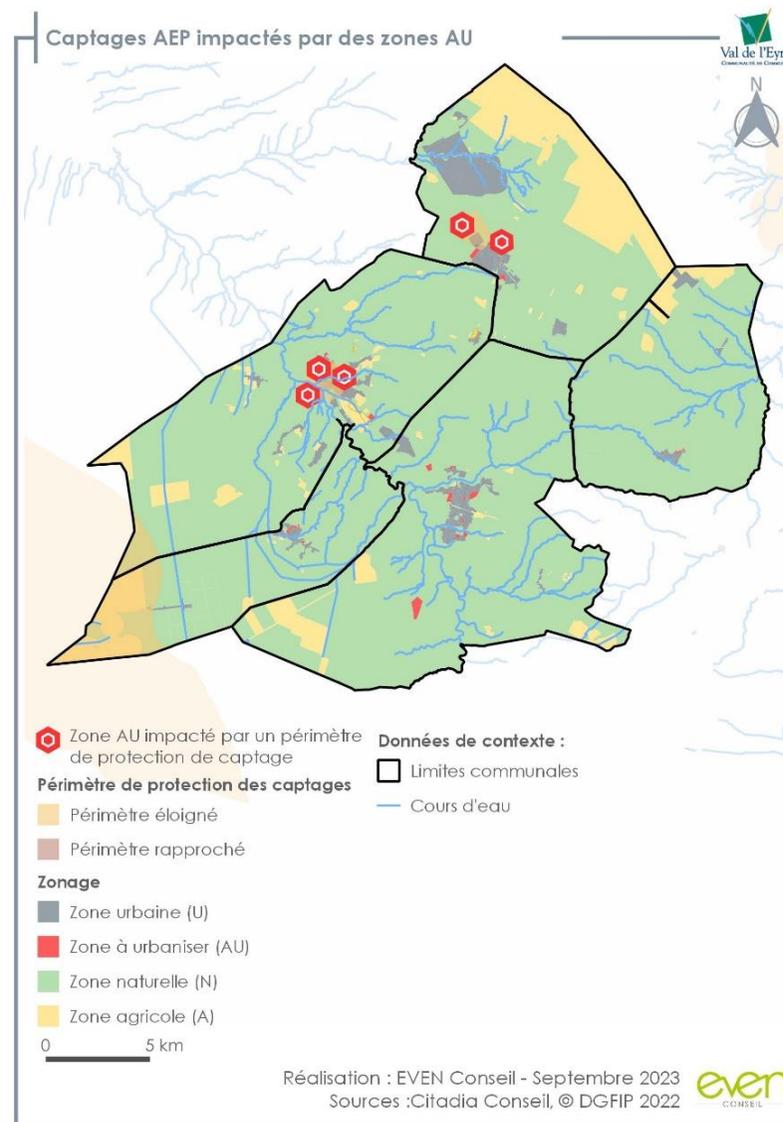
Des règles spécifiques de gestion en pression ne sont donc pas nécessaires en tout point du territoire mais uniquement pour certaines unités de gestion et sur des zones délimitées sur lesquelles des risques ou des enjeux ont été identifiés. Le SAGE distingue ainsi :

- des zones à risque (ZAR) ;
- des zones à enjeux aval pour les milieux ou pour des usages (ZAEA).

Le territoire de la CdC du val de l'Eyre ne se situe pas dans ces zones.

Afin de protéger la qualité de la ressource en eau du territoire, les captages font tous l'objet de périmètres de protection (servitudes d'utilité publiques qui s'imposent au PLUi).

Le PLUi est donc compatible avec le SAGE Nappes profondes de Gironde ; il ne présente pas de contradiction avec ses objectifs.



# 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

## 1.4.2.8 - Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »

Le SAGE révisé a été adopté à l'unanimité par la CLE le 15 novembre 2012 et approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 février 2013.

Le SAGE présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal :

- ENJEU TR - Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau.
- ENJEU A - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux.
- ENJEU B - Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages.
- ENJEU C - Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique.
- ENJEU D - Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial.

Les enjeux du SAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la collectivité figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi est compatible avec ces enjeux.

Le PLUi n'interfère pas avec les enjeux du SAGE.

Enjeux	Compatibilité du PLUi
ENJEU A	<p>Le PLUi-H prend en compte les constatations et évolutions prévues par le schéma directeur d'assainissement collectif et l'étude technico-économique pour la restructuration du système d'assainissement de la commune de Salles dans les projets d'urbanisation.</p> <p>Le règlement interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, le PLUi-H comporte un règlement sanitaire eaux pluviales en annexe.</p>
ENJEU B	<p>L'accueil de nouveaux habitants et d'activités a pour incidence d'augmenter les besoins en eau potable. Le développement retenu est compatible avec la disponibilité actuelle de la ressource en eau potable. En parallèle, la concentration de l'urbanisation permet de réduire les linéaires de réseau et ainsi les pertes en lignes.</p> <p>Le règlement indique que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. L'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet est privilégiée lorsque cela est possible. Les zones de liberté des cours d'eau sont inconstructibles.</p>
ENJEU C	<p>Tous les cours d'eau, fossés et leurs ripisylves sont protégés au titre de l'article L 151-23.</p>
ENJEU D	<p>Les Zones Humides Effectives (ZHE) provenant de la compilation d'inventaires de terrain réalisés sur le Bassin Adour Garonne sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme de toute construction ou modification des sols qui risqueraient de perturber la dynamique hydraulique du milieu.</p>

# 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

## 1.4.2.9 - Le SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »

Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 2016.

Le SAGE présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal :

- ENJEU TR - Gouvernance, communication et connaissance
- ENJEU A - Préservation de la qualité des eaux
- ENJEU B - Gestion quantitative et hydraulique
- ENJEU C - Protection, gestion et restauration des milieux
- ENJEU D - Maintien, développement et harmonisation des usages et organisation territoriale

Les enjeux du SAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la collectivité figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi est compatible avec ces enjeux.

Le PLUi n'interfère pas avec les enjeux du SAGE.

Enjeux	Compatibilité du PLUi
ENJEU A	<p>Le PLUi-H prend en compte les constatations et évolutions prévues par le schéma directeur d'assainissement collectif et l'étude technico-économique pour la restructuration du système d'assainissement de la commune de Salles dans les projets d'urbanisation.</p> <p>Le règlement interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, le PLUi-H comporte un règlement sanitaire eaux pluviales en annexe.</p>
ENJEU B	<p>L'accueil de nouveaux habitants et d'activités a pour incidence d'augmenter les besoins en eau potable. Le développement retenu est compatible avec la disponibilité actuelle de la ressource en eau potable. En parallèle, la concentration de l'urbanisation permet de réduire les linéaires de réseau et ainsi les pertes en lignes.</p> <p>Le règlement indique que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. L'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet est privilégiée lorsque cela est possible.</p> <p>Les zones de liberté des cours d'eau sont inconstructibles.</p>
ENJEU C	<p>Tous les cours d'eau, fossés et leurs ripisylves sont protégés au titre de l'article L 151-23.</p> <p>Les Zones Humides Effectives (ZHE) provenant de la compilation d'inventaires de terrain réalisés sur le Bassin Adour Garonne sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme de toute construction ou modification des sols qui risqueraient de perturber la dynamique hydraulique du milieu.</p>

# 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

## 1.4.2.10 - Le SAGE « Vallée de la Garonne »

Ce SAGE a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 21 juillet 2020.

Le SAGE présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable structuré autour de 5 objectifs généraux :

- Objectif général 1 – Restaurer les milieux aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques
- Objectif général 2 – Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs
- Objectif général 3 – Intégrer la politique de l'eau dans la politique de l'aménagement
- Objectif général 4 – Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne
- Objectif général 5 – Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE

Les objectifs généraux du SAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la collectivité figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi est compatible avec ces objectifs.

Le PLUi n'interfère pas avec les objectifs du SAGE.

Objectifs généraux	Compatibilité du PLUi
Objectif général 1	<p>Les Zones Humides Effectives (ZHE) provenant de la compilation d'inventaires de terrain réalisés sur le Bassin Adour Garonne sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme de toute construction ou modification des sols qui risqueraient de perturber la dynamique hydraulique du milieu. Tous les cours d'eau, fossés et leurs ripisylves sont protégés au titre de l'article L 151-23.</p> <p>Le PLUi-H prend en compte les constatations et évolutions prévues par le schéma directeur d'assainissement collectif et l'étude technico-économique pour la restructuration du système d'assainissement de la commune de Salles dans les projets d'urbanisation.</p> <p>Le règlement interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, le PLUi-H comporte un règlement sanitaire eaux pluviales en annexe.</p>
Objectif général 3	<p>L'accueil de nouveaux habitants et d'activités a pour incidence d'augmenter les besoins en eau potable. Le développement retenu est compatible avec la disponibilité actuelle de la ressource en eau potable. En parallèle, la concentration de l'urbanisation permet de réduire les linéaires de réseau et ainsi les pertes en lignes.</p> <p>Le règlement indique que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. L'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet est privilégiée lorsque cela est possible. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales est privilégié sous conditions.</p> <p>Les zones de liberté des cours d'eau sont inconstructibles.</p>

## 1.4.2 - Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes

### 1.4.2.11 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) issus de la « Directive Inondation » sont élaborés à l'échelle de chaque « district hydrographique » pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques.

Le dernier Plan de Gestion des Risques d'Inondation à l'échelle du bassin versant Adour-Garonne (dont fait partie le territoire du PLUi) a été approuvé le 10/03/2022. Le PRGI Adour-Garonne fixe pour la période 2022-2027 7 objectifs stratégiques et 45 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques importants d'Inondation (TRI). La communauté de Communes du Val de l'Eyre n'appartient à aucun TRI.

Objectif n° 0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques) ;

Objectif n° 1 : Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;

Objectif n° 2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;

Objectif n° 3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;

Objectif n° 4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;

Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;

Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Les dispositions du PGRI en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner le territoire sont les celles des objectifs n°0, 4 et 5.

Le risque inondation est identifié sur le territoire du PLUi aux abords de l'Eyre par un atlas des zones inondables. Ce risque a été pris en compte dans les futures zones de développement qui évitent ces secteurs, non constructibles. De plus, les abords des cours d'eau et les ripisylve sont protégés des constructions au titre du L 151-23 du CU.

Afin de limiter le report du risque d'inondation à l'aval du territoire, le PLUi:

- favorise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (cf. partie 1.3.4),
- limite l'imperméabilisation des parcelles (minimum 30% d'espace de pleine terre),
- préserve, voire créée, des espaces verts et des plantations au sein de la zone urbaine (au moins un arbre de haute tige par tranche de 200m<sup>2</sup> de surface libre et par 4 places de stationnement).

Le PLUi est compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.

## LIVRE 1.4 du Rapport de présentation

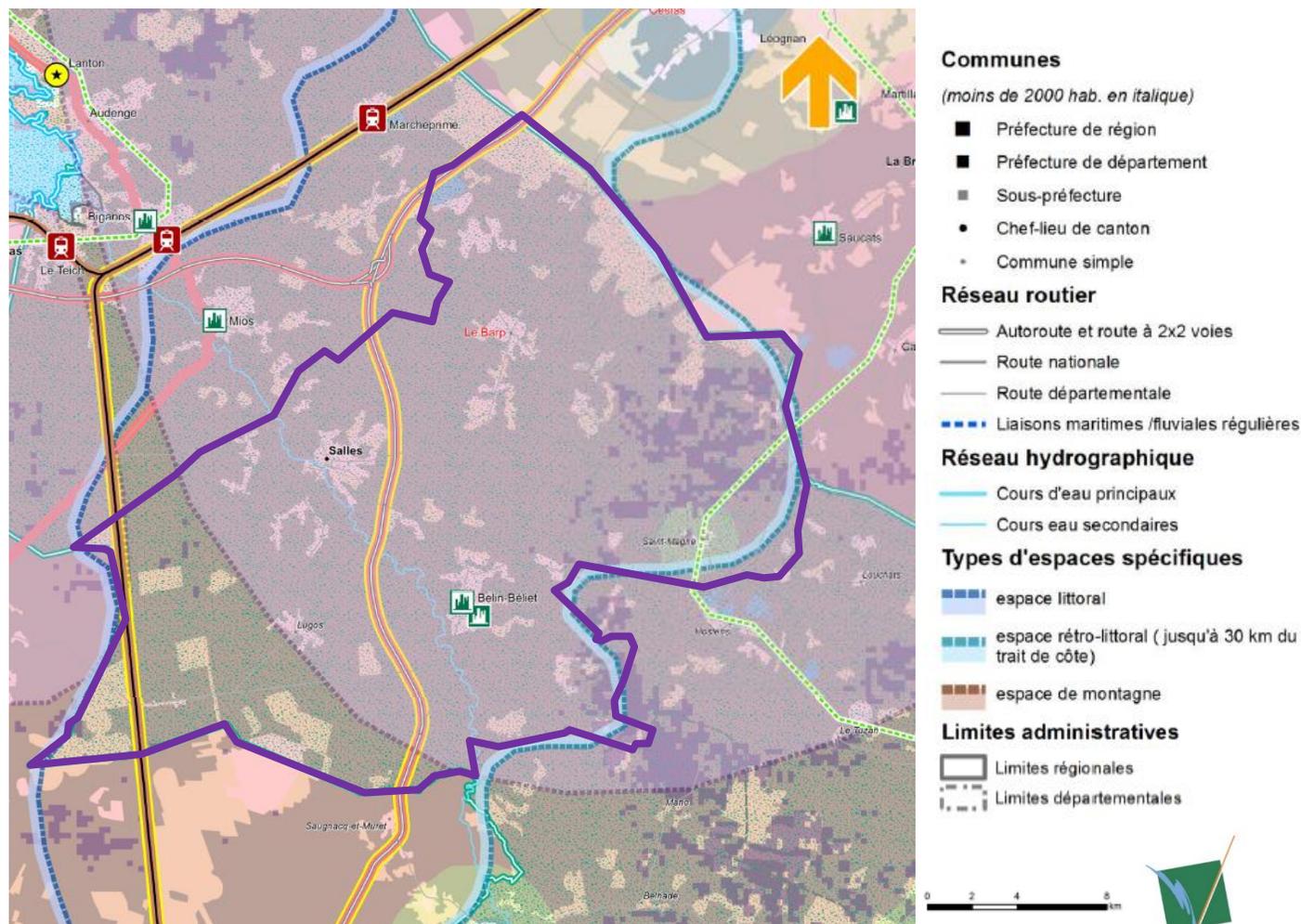
- ✓ 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### 1.4.3.1 - Objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le rapport d'objectifs présente une synthèse de l'état des lieux et détaille la stratégie d'aménagement du territoire établie à horizon 2030 et 2050. Elle s'articule autour de 3 orientations transversales, elles-mêmes déclinées en 14 objectifs stratégiques et en 80 objectifs.

Les dispositions du SRADDET en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner le PLUi figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLUi est compatible avec ces dispositions.



# 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

## Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

### 1 - UNE NOUVELLE-AQUITAINE DYNAMIQUE

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

#### 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles

1. Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional
2. Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux
3. Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental
4. Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles
5. Valoriser la ressource en bois avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts
6. Permettre par un aménagement harmonieux, le développement durable de l'économie de la pêche, des cultures marines et de l'aquaculture maritime et continentale
7. Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux
8. Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable
9. Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme
10. Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale



#### 1.2 : Développer l'économie circulaire

11. Développer un mode de production plus sobre
12. Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'ESS

13. Déployer l'Écologie industrielle territoriale
14. Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire

#### 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter

15. Consolider un réseau territorial efficace de détection, de stimulation et d'accompagnement des projets innovants
16. Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire
17. Lutter contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche
18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...
19. Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie
20. S'inspirer de la nature et de la connaissance de la biodiversité pour construire/imaginer des leviers de développement soutenable
21. Développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables



#### 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée

22. Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal
23. Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires

24. Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et à l'innovation
25. Développer une stratégie portuaire coordonnée
26. Désenclaver l'agglomération de Limoges
27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise



#### 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisins, l'Europe et le monde

28. Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Trans-européen de Transport RTE-T
29. Renforcer les coopérations avec régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles
30. Renforcer les coopérations transfrontalières dans le cadre de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, de la Communauté de Travail des Pyrénées et de l'Accord bilatéral Nouvelle-Aquitaine/Aragon



## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelle</b>	
<p><b>1. Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional</b></p>	<p>Un des objectifs majeurs du projet de territoire de la CDC du Val de l'Eyre est d'accueillir des entreprises et ainsi d'encourager la création d'emplois sur le territoire pour répondre aux besoins des actifs. Cela doit permettre de rapprocher le lieu de vie du lieu d'emplois et réduire en conséquence les navettes domicile-travail vers les bassins d'emplois extérieurs. La CDC compte plusieurs zones d'activités économiques (Sylvia 21, CEA,...) dont un pôle de compétitivité sur le développement de technologies à haute valeur ajoutée. Forte de ses atouts en mettant l'accent sur le développement d'un tissu économique innovant, le PLUi-H identifie clairement ces différents sites d'activités et associe des règles adaptées à leur pérennité et leur développement.</p>
<p><b>2. Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux</b></p>	<p>Cf. réponses apportées ci-dessus sur la spécialisation de l'économie et des emplois sur le territoire communautaire.</p>
<p><b>3. Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental</b></p>	<p>Le PADD du PLUi traduit l'ambition de la collectivité de maintenir l'équilibre entre espaces forestiers et espaces agricoles en limitant l'extension des surfaces dédiées à la céréaliculture intensive et en encadrant le mitage généré par l'implantation de nouvelles exploitations pratiquant une agriculture paysanne de proximité (maraîchage et élevage).</p>
<p><b>4. Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles</b></p>	
<p><b>5. Valoriser la ressource en bois avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts</b></p>	<p>Le PADD fixe comme orientation de préserver et permettre le renouvellement des paysages forestiers en préservant le foncier dédié à l'activité sylvicole.</p>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelle</b>	
<b>6. Permettre par un aménagement harmonieux, le développement durable de l'économie de la pêche, des cultures marines et de l'aquaculture maritime et continentale</b>	Non concerné
<b>7. Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux</b>	Non concerné
<b>8. Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable</b>	<p>Les aménités du territoire, au travers du tourisme et de l'identité traditionnelle du tissu économique sont elles aussi amenées à participer au développement et à la promotion du territoire de la CDC du Val de l'Eyre. Les principaux sites touristiques présents sur le territoire ont fait l'objet d'un zonage spécifique (secteurs à dominante touristique ou STECAL dès lors qu'ils se situent en zone A et N). Les dispositions règlementaires déclinées dans le PLUi-H visent à S'appuyer sur les aménités du territoire pour soutenir et développer une offre touristique complémentaire à celle du littoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Anticiper les besoins en permettant la création de nouveaux équipements et hébergements touristiques tout en préservant le cadre de vie.</li> <li>• Valoriser une offre touristique en lien avec le patrimoine architectural et paysager local.</li> </ul>
<b>9. Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme</b>	<p>Les cours d'eau, fossés, leurs abords, les lagunes et les zones humides sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les continuités urbaines font l'objet d'une traduction au sein du zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le PADD du PLUi fixe plusieurs orientations visant à préserver les biens et les personnes contre les feux de forêt, les mouvements de terrain et les inondations par débordement de cours d'eau et remontées de nappe.</p>
<b>10. Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale</b>	<p>La CDC est traversée néanmoins par deux voies vertes structurantes dont les pistes Mios-Bazas – RD802 et Hostens – La Brède RD805 qui permettent d'encourager le report et l'usage vers les modes actifs en direction de la métropole Bordelaise et de Bazas et de Biganos. A l'échelle du SCOT du SYBARVAL en cours d'élaboration, il est prévu une connexion entre la commune du Barp et le pôle multimodal de Marcheprime.</p>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire</b>	
<b>11. Développer un mode de production plus sobre</b>	Non concerné
<b>12. Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'économie sociale et solidaire (ESS)</b>	Néant.
<b>13. Déployer l'Ecologie industrielle et territoriale (EIT)</b>	Non concerné
<b>14. Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire</b>	<p>Pour les constructions neuves, le règlement autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dispositifs d'architecture bioclimatique (murs et toitures végétalisés),</li> <li>• la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiments basse consommation, bâtiment à énergie positive, constructions écologiques, constructions intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...),</li> <li>• un dépassement de 30% maximum des règles de hauteur et d'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.</li> </ul> <p>Dans l'intention de développer les énergies renouvelables, le règlement autorise à l'échelle des particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergie renouvelables à condition de leur intégration architecturale et paysagère</li> <li>• le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergie renouvelables</li> </ul>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter</b>	
15. Consolider un réseau territorial efficace de détection, de stimulation et d'accompagnement des projets innovants	Non concerné
16. Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire	Non concerné
17. Lutter contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche	Non concerné
18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...	Non concerné
19. Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie	Non concerné
20. S'inspirer de la nature et de la connaissance de la biodiversité pour construire/imaginer des leviers de développement soutenable	Les cours d'eau, fossés, leurs abords, les lagunes et les zones humides sont préservées au titre de l'article L151-23 du CU. Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les continuités urbaines font l'objet d'une traduction au sein du zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
21. Développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables	Néant.

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée</b>	
<p><b>22. Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal</b></p>	<p>La CDC du Val de l'Eyre ne compte pas de sites intermodaux sur son territoire, les sites les plus proches étant les gares de Mios et Marcheprime. La CDC est traversée néanmoins par deux voies vertes structurantes dont les pistes Mios-Bazas – RD802 et Hostens – La Brède RD805 qui permettent d'encourager le report et l'usage vers les modes actifs en direction de la métropole Bordelaise et de Bazas et de Biganos. A l'échelle du SCOT du SYBARVAL en cours d'élaboration, il est prévu une connexion entre la commune du Barp et le pôle multimodal de Marcheprime.</p> <p>La commune de Salles compte également une aire de covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur au niveau du Parc Ecoindustriel Sylvia 21 qui permet de répondre aux besoins des habitants et actifs.</p> <p>Enfin, tous les secteurs encadrés en zones U et AU ont fait l'objet d'une réflexion sur les modes de déplacements doux en lien avec les secteurs résidentiels, les centralités et les secteurs d'équipements. L'objectif étant d'encourager les mobilités alternatives pour un territoire de proximité.</p>
<p><b>23. Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires</b></p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>24. Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions des gaz à effet de serre, et l'innovation</b></p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>25. Développer une stratégie portuaire coordonnée à l'ensemble des 4 ports de commerce de la façade Atlantique</b></p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>26. Désenclaver l'agglomération de Limoges</b></p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise</b></p>	<p>Non concerné</p>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique

Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde</b>	
28. Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Transeuropéen de Transport RTE-T	Non concerné
29 : Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles	Non concerné
30. Renforcer les coopérations transfrontalières dans le cadre de l'Euro région Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, de la Communauté de travail des Pyrénées et de l'Accord bilatéral Nouvelle- Aquitaine/Aragon	Non concerné

# 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

## Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

### Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

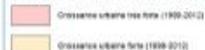
#### 2 - UNE NOUVELLE-AQUITAINE AUDACIEUSE

##### Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

###### 2.1 : Aller économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat

- Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier
- Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
- Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux
- Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social)
- Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie
- Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité
- Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel

###### Attractivité résidentielle : un équilibre urbain à maintenir



###### 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau

- Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage
- Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier
- Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)
- Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin
- Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité

###### Des espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver pour maintenir leurs fonctionnalités économiques et écologiques



###### Continuité écologique (voir carte annex)

Zone de répartition des eaux : des installations en eau à préserver pour garantir les usages et la qualité des milieux (voir carte annex)

###### 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain

- Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050
- Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030
- Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture-sole
- Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations
- Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales
- Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.
- Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
- Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne
- Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
- Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie)
- Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine
- Développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique
- Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur

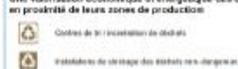
###### Sites et infrastructures à protéger et développer pour encourager le report modal du fret



###### 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation

- Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement
- Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction
- Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP
- Développer la prévention et la valorisation des biodéchets
- Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages

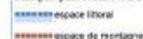
###### Une valorisation économique et énergétique des déchets en priorité de leurs zones de production



###### 2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique

- Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques
- Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques
- Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques

###### Des territoires particulièrement exposés au changement climatique, à adapter pour réduire leurs vulnérabilités



## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat</b>	
<p><b>31 : Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier à l'horizon 2030</b></p>	<p>Le PLUi s'est fixé comme objectif de diminuer d'au moins 50% la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030.</p> <p>Le PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre s'inscrit pleinement dans le respect de cet objectif en proposant sur la période 2019-2030, 63,5% du développement urbain à dominante résidentielle en intensification des enveloppes urbaines, contre 36,5% en extension des espaces bâtis. Aussi, les élus ont affiché un objectif de modération de 50% de la consommation foncière des espaces NAF. Le Projet de Territoire du Val de l'Eyre dans sa déclinaison réglementaire propose une réduction de 42,3% par rapport à la décennie passée (2008-2018).</p>
<p><b>32 : Assurer la cohérence entre urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)</b></p>	<p>Le PLUi prévoit un développement concentré dans les tissus urbain existants afin de concentrer la majeure partie des nouveaux besoins dans les zones desservies par les transports en commun interurbain du CD33 et les réseaux de déplacements doux (piétons-cycles).</p>
<p><b>33 : Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux</b></p>	<p>Le PLUi-H du Val de l'Eyre propose une diversification des formes urbaines (type, taille, statut d'occupation) pour pouvoir inscrire durablement les parcours résidentiel des générations actuelles et futures. Les OAP réalisées dans les zones U et AU déclinent les principes d'aménagement retenus par la collectivité. Le règlement du PLUi-H propose également des dispositions en matière de mixité sociale à la fois dans les zones U et les zones AU. Il est proposé à a fois des logements locatifs sociaux et en accession à prix maîtrisé. Le POA décline par ailleurs les orientations en actions en matière d'habitat dans le champ de compétence de la CDC du Val de l'Eyre.</p>
<p><b>34 : Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégie de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social)</b></p>	<p>Au regard de la problématique du vieillissement généralisé des populations à l'échelle du territoire national, la CDC du Val de l'Eyre s'est également saisie de cette question concernant l'adaptation du cadre de vie et aux besoins des personnes âgées.</p> <p>Sur la production totale de logements sur la période 2019 – 2030 (en zones U et AU), 64% est prévu en intensification des enveloppes urbaines déjà constituées, ce qui permet de rapprocher les lieux d'habitat aux lieux de vies (commerces, services, équipements,...). La Communauté de Communes propose une diversification dans la forme et la taille des logements permettant de répondre aux besoins des personnes âgées. Enfin, la CDC prévoit une zone 2AU dédiée à une extension d'un EHPAD sur la commune de Belin-Béliet.</p>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat</b>	
<p><b>35 : Développer la nature et l'agriculture en ville (multiforme) et en périphérie</b></p>	<p>Les caractéristiques naturelles au sein du tissu urbain (prairies, boisements, jardins, parcs, etc..) font l'objet d'une protection au titre des articles L 151-23 et L 151-19 du code de l'urbanisme dans le but notamment de préserver la nature en ville.</p> <p>Le PLUi prévoit des règles concernant les espaces libres qui devront être plantés dans le cadre des constructions et opérations d'ensemble.</p>
<p><b>36. Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités (et les zones commerciales) en assurant des aménagements paysagers de qualité</b></p>	<p>Le PLUi intègre la dimension paysagère dans l'extension des parcs d'activités et permet également de diversifier les activités pour répondre aux besoins identifiés sur les sites.</p> <p>Les entrées de villes seront requalifiées par des plantations d'arbres en bordure de voie publique constituant l'entrée de l'agglomération.</p>
<p><b>37. Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel</b></p>	<p>Les constructions de qualité environnementale intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère.</p>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestier et garantir la ressource en eau</b>	
<b>38 : Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage</b>	L'accueil de nouveaux habitants et d'activités a pour incidence d'augmenter les besoins en eau potable et traitement d'eau usée. Le développement retenu est compatible avec les équipements actuels (captages et station d'épuration). En parallèle, la concentration de l'urbanisation permet de réduire les linéaires de réseau et ainsi les pertes en lignes.
<b>39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier</b>	Le PLUi prévoit de conserver le foncier dédié à l'activité sylvicole et agricole.
<b>40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)</b>	Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les continuités urbaines font l'objet d'une traduction au sein du zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.
<b>41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin</b>	
<b>42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité</b>	Les enjeux patrimoniaux (grand paysage, motif paysager de l'eau, notamment la vallée de l'Eyre, nature en ville et patrimoine bâti et vernaculaire historique) ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Le grand paysage est protégé en zone agricole ou naturelle. La vallée de l'Eyre et ses affluents sont protégés au titre de l'article L 151-23 du CU. Les éléments remarquables du paysage (éléments bâti, parcs, jardins, airiaux) font l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 du CU.

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain</b>	
<b>43. Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050</b>	Le PADD fixe comme orientation une réduction des émissions de GES liées au transport et une amélioration des performances énergétiques dans le secteur du logement en prenant en compte les caractéristiques naturelles de territoire (bio-climatisme).
<b>44. Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030</b>	Les objectifs de limitation de consommation énergétique et de diminution des émissions de GES contribuent à améliorer la qualité de l'air.
<b>45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo</b>	<p>La CDC du Val de l'Eyre ne compte pas de sites intermodaux sur son territoire, les sites les plus proches étant les gares de Mios et Marcheprime. La CDC est traversée néanmoins par deux voies vertes structurantes dont les pistes Mios-Bazas – RD802 et Hostens – La Brède RD805 qui permettent d'encourager le report et l'usage vers les modes actifs en direction de la métropole Bordelaise et de Bazas et de Biganos. A l'échelle du SCOT du SYBARVAL en cours d'élaboration, il est prévu une connexion entre la commune du Barp et le pôle multimodal de Marcheprime.</p> <p>La commune de Salles compte également une aire de covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur au niveau du Parc Ecoindustriel Sylvia 21 qui permet de répondre aux besoins des habitants et actifs.</p> <p>Enfin, tous les secteurs encadrés en zones U et AU ont fait l'objet d'une réflexion sur les modes de déplacements doux en lien avec les secteurs résidentiels, les centralités et les secteurs d'équipements. L'objectif étant d'encourager les mobilités alternatives pour un territoire de proximité.</p>
<b>46. Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations</b>	Non concerné
<b>47. Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales</b>	Non concerné

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain</b>	
<b>48. Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.</b>	Non concerné
<b>49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments</b>	Le PADD fixe comme objectif l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments notamment en prenant en compte les caractéristiques naturelles du territoire selon les principes du bio-climatisme (relief, ensoleillement, ventilation) pour limiter les consommations énergétiques liées au confort thermique des habitations. Le règlement autorise les installations visant à améliorer les performances (orientation des façades, des ouvertures etc.), à condition de garantir une unité architecturale de qualité.

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain</b>	
50. Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne	Non concerné
51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable	Les dispositifs de grande envergure font l'objet d'une autorisation en zone A et N de fait étant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
52. Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie)	
53. Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine,	En concentrant l'urbanisation sur les secteurs d'ores et déjà urbanisés, le PLUi densifie les zones urbaines et facilite le développement potentiel des réseaux de chaleur.
54. Développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique	Non concerné
55. Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur	Non concerné

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation</b>	
<b>56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement</b>	Non concerné
<b>57. Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction</b>	Les équipements nécessaires à la gestion des déchets font l'objet d'une autorisation en zone A et N de fait étant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
<b>58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP</b>	Non concerné
<b>59. Développer la prévention et la valorisation des biodéchets</b>	Non concerné
<b>60. Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages</b>	Non concerné

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse

Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique</b>	
<b>61. Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques</b>	La ressource forestière est protégée contre les risques notamment liés aux feux de forêt, par la préservation d'une bande inconstructible en lisière de forêt.
<b>62 : Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques</b>	Le PLUi préserve les biens et les personnes contre les feux de forêt, les mouvements de terrain et les inondations par débordement de cours d'eau et remontées de nappe, soit par des techniques constructives, soit par une inconstructibilité.
<b>63 : Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro-littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques</b>	Non concerné

# 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

## Orientation 3 : Une Nouvelle-Aquitaine solidaire

Une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

### 3 - UNE NOUVELLE-AQUITAINE SOLIDAIRE

Une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

#### 3.1 Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux

- 64. Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...
- 65. Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants.
- 66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
- 67. Intégrer les quartiers prioritaires dans les dynamiques de leurs agglomérations



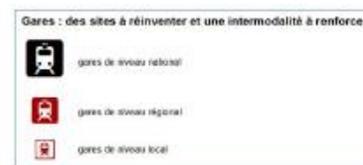
#### 3.2 Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs

- 68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique
- 69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région
- 70. Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin
- 71. Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires
- 72. Assurer l'accès au sport dans tous les territoires



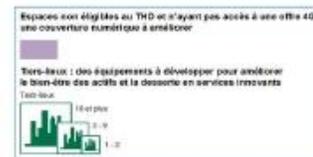
#### 3.3 Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité

- 73. Consolider la gouvernance et la coopération pour offrir une mobilité « sans couture »
- 74. Réinventer les gares et les pôles d'échange
- 75. Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis



#### 3.4 Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages

- 76. Assurer le déploiement de la fibre dans tous les départements à l'horizon 2025
- 77. Faire évoluer la couverture mobile et diversifier les moyens d'accès en mobilité
- 78. Favoriser l'inclusion numérique en direction des publics les plus fragiles
- 79. Développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge
- 80. Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le coworking



## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 3 : Une Nouvelle-Aquitaine solidaire

Une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux</b>	
64. Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...	Le PLUi-H du Val de l'Eyre inscrit son Projet de Territoire sur la base d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement qui ont permis de mettre en avant les forces, les faiblesses et les spécificités du territoire sur ces différentes thématiques. Le PLUi-H à travers ses orientations et actions s'inscrit dans un rapport de complémentarité avec les territoires voisins (Métropole bordelaise, COBAN, COBAS notamment).
65. Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants	Non concerné
66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien	Le PLUi-H du Val de l'Eyre privilégie les espaces de centralités en tant qu'espaces de mixité urbaine et sociale. Le développement urbain projeté à l'horizon 2030 est pour 64% prévu en intensification des enveloppes urbaines constituées, ce qui contribue clairement au renforcement du rôle et du fonctionnement des unités urbaines du territoire. Notons que les zones 1AU concernées par des OAP sont soit situées au sein ou en continuité directe des espaces bâtis. Comme exprimé dans le Projet de Territoire exprimé dans le PADD, les villes et les bourgs constituent les espaces de vie des générations actuelles et futures. Pour cela, une attention particulière doit être portée aux espaces publics et espaces verts comme vecteurs de liens sociaux, à l'accessibilité des commerces, des services et des équipements pour les personnes âgées et PMR notamment. La question de la qualité et de la sécurité des déplacements au cœur des villes et bourgs a également été inscrite dans les réflexions du PLUi.
67. Intégrer les quartiers prioritaires dans les dynamiques de leurs agglomérations	Non concerné



## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 3 : Une Nouvelle-Aquitaine solidaire

Une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<p align="center"><b>Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l’affirmation du rôle incontournable des centres villes et centres bourgs</b></p>	
<p>68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique</p>	<p>Le projet de territoire décliné dans le PLUi de la Communauté de Communes du Val de l’Eyre s’inscrit dans le respect de cet objectif. Les équipements d’intérêt collectif et services publics sont autorisés dans toutes les zones et secteurs du PLUi, et prioritairement dans les secteurs de mixité des fonctions renforcée et sommaire. Notons également la création d’une réserve foncière sur la commune du Barp pour accueillir le collège/lycée à proximité immédiate du centre-bourg. Cet équipement ouvrira ses portes en 2022 et permettre de répondre aux besoins actuels et futurs du territoire</p>
<p>69. Garantir l’équité dans l’accès aux droits et aux services publics sur l’ensemble de la région</p>	<p>Le PLUi-H de la CDC du Val de l’Eyre identifie clairement les secteurs d’équipements d’intérêt collectif et services publics. L’emprise foncière des secteurs à dominante d’équipements figurant au règlement graphique correspond aux pôles d’équipements publics zonés en zone UE des PLU existants ou en cours d’élaboration.</p> <p>La Communauté de Communes du Val de l’Eyre s’inscrit dans le respect de cette recommandation. Une réserve foncière est créée sur la commune du Barp pour accueillir le collège/lycée. Cet équipement ouvrira ses portes en 2022 et permettre de répondre aux besoins actuels et futurs du territoire.</p>
<p>70. Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l’innovation et la coopération dans l’offre de soin</p>	<p>Non concerné</p>
<p>71. Développer l’accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires</p>	<p>Non concerné</p>
<p>72. Faciliter l’activité physique et assurer l’accès au sport dans tous les territoires</p>	<p>Non concerné</p>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 3 : Une Nouvelle-Aquitaine solidaire

Une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multi modalité et l'intermodalité</b>	
73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité "sans couture"	Non concerné
74. Réinventer les gares et les pôles d'échange	Non concerné
75. Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis (complémentarité des modes et des services)	<p>La CDC du Val de l'Eyre ne compte pas de sites intermodaux sur son territoire, les sites les plus proches étant les gares de Mios et Marcheprime. La CDC est traversée néanmoins par deux voies vertes structurantes dont les pistes Mios-Bazas – RD802 et Hostens – La Brède RD805 qui permettent d'encourager le report et l'usage vers les modes actifs en direction de la métropole Bordelaise et de Bazas et de Biganos. A l'échelle du SCOT du SYBARVAL en cours d'élaboration, il est prévu une connexion entre la commune du Barp et le pôle multimodal de Marcheprime.</p> <p>La commune de Salles compte également une aire de covoiturage à proximité immédiate de l'échangeur au niveau du Parc Ecoindustriel Sylvia 21 qui permet de répondre aux besoins des habitants et actifs.</p> <p>Enfin, tous les secteurs encadrés en zones U et AU ont fait l'objet d'une réflexion sur les modes de déplacements doux en lien avec les secteurs résidentiels, les centralités et les secteurs d'équipements. L'objectif étant d'encourager les mobilités alternatives pour un territoire de proximité.</p>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### Orientation 3 : Une Nouvelle-Aquitaine solidaire

Une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous

Objectifs	Compatibilité du PLUi avec ces dispositions
<b>Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages</b>	
76. Assurer le déploiement de la fibre dans tous les départements à l'horizon 2025	A renseigner.
77. Faire évoluer la couverture mobile et diversifier les moyens d'accès en mobilité	A renseigner.
78. Favoriser l'inclusion numérique en direction des publics les plus fragiles	Non concerné
79. Développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge	Non concerné
80. Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le coworking	La CDC du Val de l'Eyre dispose d'un espace de coworking au siège de la CDC. L'espace 21 est situé à proximité des grands axes de communication et permet de disposer d'espaces de travail alternatifs pour les certaines entreprises. Cet espace offre des bureaux fermés à la carte, des salles de réunions, un open-space, une connexion internet haut débit et un réseau imprimante-copieur.

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### 1.4.3.2 - Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Gironde

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre était tenue par le SDAHGV de réaliser deux aires d'accueil :

la première sur Le Barp d'une capacité de 24 caravanes

la seconde sur Belin-Beliet d'une capacité de 12 caravanes

La CDC du Val de l'Eyre a aménagé en 2015 sur ces aires des blocs sanitaires comprenant évier, douche, et WC. Ces sites sont également desservis par le service de ramassage des ordures ménagères. Avec l'aménagement de ces deux aires, la CdC du Val de l'Eyre est donc en conformité avec le SDAGDV 2011-2017.

Les réflexions du nouveau schéma en cours d'élaboration ont d'ores et déjà été intégrées au PLUi-H de la CDC du Val de l'Eyre => pas de document à jour sur le site de la Préfecture de Gironde.



Aire du Barp



Aire de Belin-Beliet

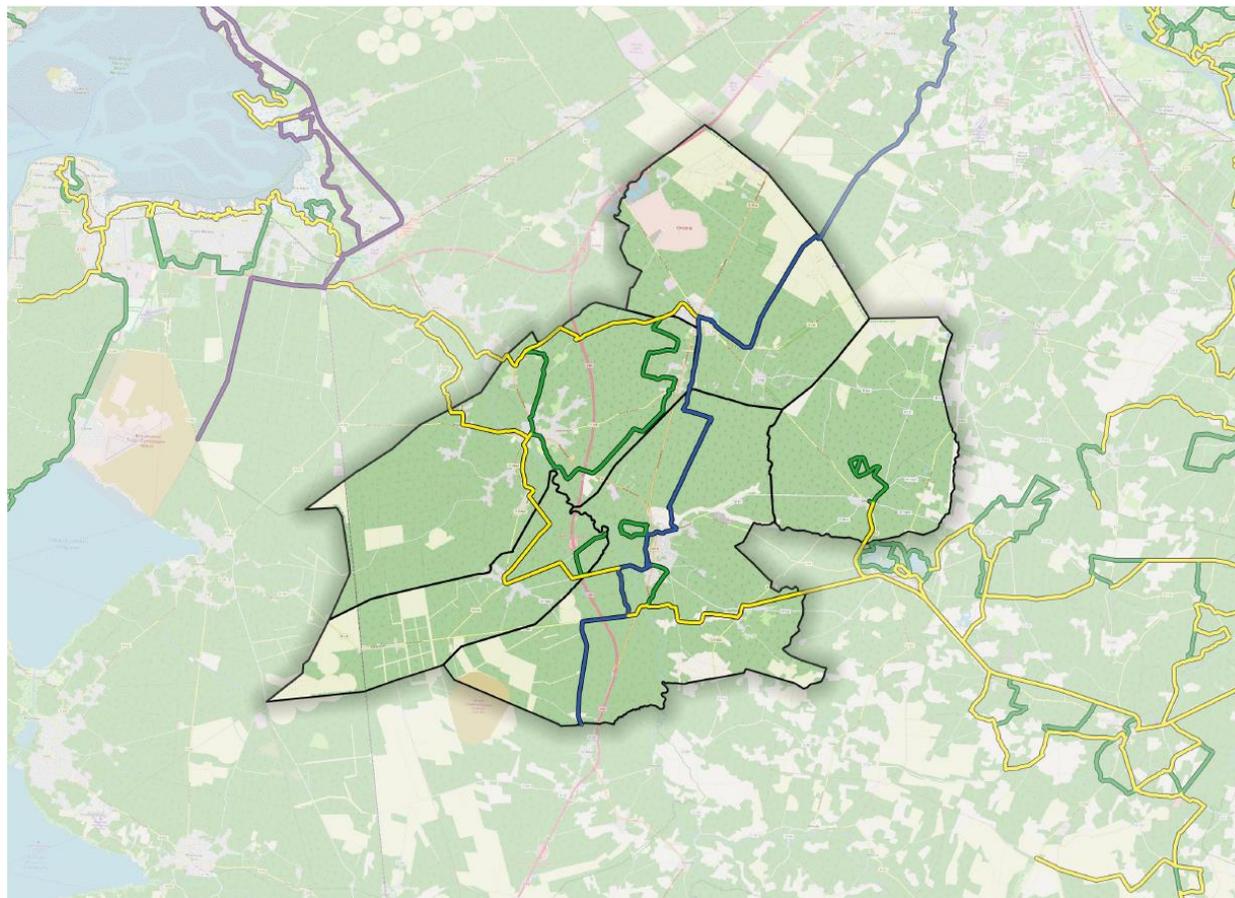
## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### 1.4.3.3 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Le PLUi-H prend également en compte le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) qui représente environ 4200 km de chemins répartis sur l'ensemble du département et qui permettent de découvrir et de mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti du territoire.

Le PLUi-H permet de préserver ces liaisons qui participent à l'attractivité touristique de la CdC.

-  Circuit départemental
-  Boucle locale
-  Circuit Bastides et Abbayes
-  Equestre
-  GR654
-  Voie de Tours
-  Voie de Soulac
-  Voie de Vézelay



Source : <http://cartographie.nature33.fr>

## 1.4.3 - Prise en compte par le PLUi-H des documents, plans et programmes

### 1.4.3.4 - Schéma Régional des Infrastructures des Transports et de l'intermodalité

Le présent document se base sur le SRIT afin de poursuivre les actions engagées à l'échelle régionale. Le territoire attractif du Val de l'Eyre nécessite de se doter d'outils adaptés pour permettre à l'ensemble de la population de profiter d'infrastructures de qualité dans ses déplacements sur le territoire.

La proximité avec le bassin d'Arcachon et la métropole Bordelaise est également un atout majeur à valoriser dans les futurs aménagements.

#### Ce que dit le schéma régional de l'intermodalité :

« Autour du Bassin d'Arcachon, un axe TCSP structurant devra être étudié afin d'assurer la desserte du chapelet urbain Arés-Biganos et de répondre à la demande quotidienne de déplacements de proximité. Son prolongement jusque dans le Val de l'Eyre pourra également faire l'objet de réflexions [...] »

« Poursuivre l'amélioration du réseau interurbain Trans'Gironde, en termes de tarification, de fréquence et de régularité, dans des territoires enclavés comme le Médoc, le Val de l'Eyre, la vallée de la Garonne et favoriser le rabattement vers les gares périurbaines les plus proches [...] »

